

Archives municipales de Toulouse – *Dans les bas-fonds*.
Mars 2017 – n° 15

« **Aux bigames : les quenouilles** »

Le traitement des cas de bigamie par la justice sous l'Ancien Régime et les particularités de leurs châtiments.

Composition du dossier :

Un billet :

- Aux bigames : les quenouilles

pages 2 à 7

Un fac-similé de procédure criminelle des capitouls :

- introduction et présentation de la procédure du 28 août 1750,

pages 8 à 13

- fac-similé intégral de la procédure du 28 août 1750.

pages 14 à 153

Billet et dossier disponibles en ligne à l'adresse :

<http://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/dans-les-bas-fonds>

Pour citer ce billet :

G. de Lavedan, Archives municipales de Toulouse, « **Aux bigames : les quenouilles** », *Dans les bas-fonds*, (n° 15) mars 2017, publication en ligne [CC BY-SA 3.0 FR].

Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé :

- Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 794/5, procédure # 154, du 28 août 1750.

Le contenu de ce dossier (*billet, texte de présentation, transcription éventuelle de document et copies de documents d'archives – ici appelées fac-similés*) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.

Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution - Partage à l'identique 3.0 France (CC BY-SA 3.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence RIP aux mêmes conditions.

- pour les billets, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce billet**).

- pour les fac-similés, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

« Aux bigames : les quenouilles »

Le traitement des cas de bigamie par la justice sous l'Ancien Régime et les particularités de leurs châtiments.

« cette exécution a été d'autant plus nouvelle pour cette ville qu'il n'y a aucun citoyen, p[ou]r si vieux qu'il soit qui puisse rapeller le souvenir de pareille qui se fit en punition de pareil crime, puisqu'il y a plus de cent ans qu'un homme du Bas Languedoc, convaincu de bigamie [...] fut condamné à faire amande honorable en tenant deux quenouilles, une à chaque main, passées en sautoir sur la poitrine ».

Pierre Barthès, *Mémoires...*, 26 février 1776¹.

En 1776, le chroniqueur toulousain Pierre Barthès commente l'exécution de Jean Bertier, perruquier convaincu de bigamie, et il en profite pour rappeler un cas similaire arrivé « il y a plus de cent ans ». À l'en croire, la justice toulousaine n'a effectivement guère eu l'occasion d'instruire et juger des cas de bigamie en cette fin d'Ancien Régime.

En effet, on peut aisément admettre que rares sont les hommes convolant en justes noces avec deux femmes à la fois : l'exercice est difficile, voire périlleux, et nécessite une bonne dose d'audace et de tromperie, non seulement envers les « épouses », mais encore et particulièrement vis-à-vis des autorités ecclésiastiques qui se chargent de fournir et vérifier les certificats nécessaires aux unions. D'ailleurs, n'était-il pas plus simple (et même quelquefois même de bon ton) d'avoir en même temps une épouse légitime et une maîtresse, voire plusieurs si affinités ?

Ceux qui se trouvent soupçonnés de bigamie et qui, par malheur, se font prendre, risquent gros. S'ils sont convaincus de ce crime, ils seront généralement condamnés à la pendaison, ce jusqu'au début du XVIII^e siècle, puis par la suite, au bannissement, voire aux galères.

Mais, comme les châtiments de l'Ancien Régime ne se limitent pas à une seule peine, ces hommes indignes sont tout d'abord montrés au public (que ce soit lors d'une amende honorable ou par une exposition au carcan), affublés d'un attribut infamant qui indique clairement à tous leur statut de bigame : la quenouille !

Cette pratique est généralisée dans le royaume ; certains juristes évoquent même autant de quenouilles que le bigame peut avoir d'épouses.

Mais si les cas de bigamie restent très rares, Jean Bertier n'aura toutefois pas été le seul toulousain accusé d'un tel crime à se retrouver confronté à la justice des capitouls au cours du XVIII^e siècle ; en effet plusieurs procédures criminelles recèlent encore d'autres affaires, où la bigamie est, soit le premier chef d'accusation, soit accessoire à d'autres crimes qu'elle finit pourtant par estomper pour prendre la place principale.

¹ *Mémoires manuscrites de Pierre Barthès*, 8 volumes, 1737-1780 ; ici entrée du 28 février 1776 : « Exécution nouvelle, bigame, carcan ». Bibliothèque municipale de Toulouse (*désormais* B.M.T.), Ms. 705, p. 93.

Devenir bigame

Le bigame, oiseau rare²

Pierre Barthès ne peut citer d'autres cas de bigamie que celui de Jean Bertier en 1775 (dont le châtement prend place en 1776), et pense que la seule affaire identique remonte à un siècle environ. Les archives démontrent pourtant que la justice toulousaine aura toutefois eu l'occasion de poursuivre quelques autres bigames tout au long de ce XVIII^e siècle.

L'état actuel du classement des procédures des capitouls nous permet en effet de découvrir quatre poursuites pour cas avérés de bigamie, auxquelles il convient d'ajouter une audition d'office (apparemment sans suite) d'un homme accusé de divers crimes, dont celui de « tentative » de bigamie³.

année	nom de l'accusé	déroulement de la procédure	références aux Archives de Toulouse
1737	Jean-Antoine Razous	condamné ; amende honorable et galères	FF 781 (<i>en cours de classement</i>), procédure du 11 novembre 1737. <i>Désormais citée</i> : « bigamie 1737 »]
1750	Etienne Andrieu	meurt en prison peu avant une sentence de condamnation quasi assurée	FF 794/5, procédure # 154, du 28 août 1750. <i>Désormais citée</i> : [bigamie 1750]
1775	Jean Bertier	condamné ; exposition au carcan et bannissement	FF 819/5, procédure # 106, du 13 juin 1775. <i>Désormais cité</i> : [bigamie 1775]
1781	Jean-François Périgrinier (<i>alias</i> Jean Pégrinelli)	prend la fuite avec sa seconde épouse dès le début de la procédure	FF 825 (<i>en cours de classement</i>), procédure du 23 juillet 1781. <i>Désormais cité</i> : [bigamie 1781]

Confrontés à une pénurie de cas avérés et exploitables de bigamie, un sondage a été effectué dans l'inventaire en ligne des procédures portées en appel devant le parlement de Toulouse⁴ aux XVII^e et XVIII^e siècles ; là encore, les résultats ne font apparaître que cinq cas de bigamie⁵. Pourtant, le ressort de cette cour de justice est extrêmement vaste, s'étendant même jusqu'aux Cévennes.

Notons qu'on y trouve encore une procédure instruite en première instance par la justice municipale de Puycelsi en 1686 qui fait état d'une possible « tentative » de bigamie. Une autre affaire cette fois, traitée par la justice seigneuriale de Noé en 1785, présente un cas de diffamation où le plaignant a été publiquement accusé par son adversaire d'être un bigame.

² Nous empruntons là le titre d'un article paru dans la revue *Déetective*, du 7 avril 1938, n° 493, p. 13.

³ Audition d'office de Durand Lafage, suspecté de vie débauchée, vagabondage, vol et bigamie. Archives municipales de Toulouse (*désormais* A.M.T.), FF 778/2, procédure # 071, du 27 juin 1734.

⁴ Inventaire des sacs à procès du parlement de Toulouse (11 000 procédures ont actuellement été inventoriées), disponible en ligne sur le site des Archives départementales de la Haute-Garonne : http://archives.haute-garonne.fr/recherche_inventaires/sacs_proces.html. L'interrogation a été faite sur les termes *bigamie* et *polygamie*.

⁵ Archives départementales de la Haute-Garonne (*désormais* A.D.H.-G.), 2 B 22871 : affaire jugée au parlement (1660-1662) ; 2 B 22713 : affaire jugée au parlement (1664) ; 2 B 6497 : affaire instruite par le sénéchal de Montpellier (1700) ; 2 B 6544 : affaire instruite par les capitouls, celle-ci semble toutefois absente dans le fonds des procédures criminelles conservé aux Archives municipales de Toulouse (1703) ; 2 B 11811 : affaire instruite par la justice municipale de Muret (1724-1725).

Les travaux de recherche de Julie Doyon, axés sur les procédures de la justice du parlement de Paris (c'est à dire dans toute l'étendue de son ressort), permettent de mettre en lumière un nombre un peu plus conséquent d'affaires de polygamie⁶, mais confirment toutefois que le bigame, c'est à dire seul celui qu'on perçoit à jour, est effectivement un oiseau rare.

Bigame par accident, bigame par omission

Vu la rareté avérée du cas, il serait très difficile de dresser un portrait type du bigame.

On peut toutefois certainement avancer que cet homme (jusqu'à présent nous n'avons trouvé que des cas d'hommes à Toulouse) est un voyageur. En effet, il paraît inconcevable qu'un homme réussisse le tour de force d'épouser deux femmes dans une même ville. Son premier mariage est célébré en général autour de dix ans avant le second, et l'homme aura entre temps laissé sa première épouse, soit parce qu'il s'en est lassé, soit pour aller chercher du travail dans une ville éloignée.

Pensant peut-être que le temps est suffisant pour effacer et annuler ce premier mariage, ou, estimant encore que l'épouse est probablement décédée, l'homme se remarie en un autre lieu.

Ainsi le marbrier Pellegrini a-t-il d'abord épousé à Pau Marie Bénech en 1759, avant de convoler à nouveau, à Toulouse cette fois, fin 1774. Jean Bertier s'est marié successivement à La Rochelle, puis à Toulouse ; Etienne Andrieu d'abord à Antrenas (Lozère actuelle), puis à Bordeaux. Seul Antoine Razous reste relativement local, avec son premier mariage à Saint-Félix de Caraman, et le second à Saint-Martory, toutes deux communes de l'actuel département de la Haute-Garonne.

Afin de ne pas éveiller les soupçons à la veille de son deuxième mariage, l'homme omet soigneusement de rappeler son état d'homme marié. En 1737, par exemple, Marguerite Cazeneuve déclare n'avoir jamais su que son époux eut déjà été marié auparavant, et à plus forte raison que la première épouse fût encore en vie.

Le procès fait aux bigames

La bigamie, un crime grave ?

Des affaires rencontrées à Toulouse, trois sont clairement identifiées comme des cas de bigamie dès le début. Seule la procédure de 1750 est d'abord engagée pour cause de délits divers⁷, puis, au fur et à mesure de l'instruction, les révélations de quelques témoins vont réorienter la justice vers le crime de bigamie, pourtant insoupçonné au départ.

Lorsque le procureur du roi a le sentiment ou l'intime conviction que le suspect « a épousé deux femmes toutes deux existantes »⁸, il ne manque pas de rappeler dans sa requête en plainte qu'il s'agit là d'une « profanation [...] du sacrement de mariage », d'un « crime grave, d'un exemple très dangereux dans la société, et sévèrement punissable »⁹, ou encore d'un « crime grave dont les loix ecclésiastiques et civiles réclament la punition »¹⁰.

⁶ Julie Doyon, « De la clandestinité à la "fausseté" : la fraude matrimoniale à Paris », *Dix-huitième siècle*, 2007/1 (numéro 39), p. 415-430. Voir en particulier les tableaux présentés en annexes I et II.

⁷ Et, il est vrai, des promesses de mariage faite à une femme, mais ceci dans le seul but de l'escroquer et non pas de l'épouser.

⁸ [Bigamie 1737]. Requête en plainte du procureur du roi, du 11 novembre 1737.

⁹ [Bigamie 1775]. Requête en plainte du procureur du roi, du 13 juin 1775.

¹⁰ [Bigamie 1781]. Requête en plainte du procureur du roi du 23 juillet 1781.

Si le fait d'avoir deux épouses en même temps est inexcusable, il faut toutefois admettre que les bigames vivent généralement avec une seule de leurs femmes, ayant, en principe, abandonné la première. Seul Jean Bertier présente une double exception à cette règle : il vient s'établir à Toulouse avec sa première femme. Mais, « la dem[oise]lle Flandrin, sa seconde épouse, s'y étant rendue il y a environ un mois et demi, il l'accueillit dans sa maison et, emporté par un débordement effréné, il fit coucher pendant huit jours en deux lits placés dans la même chambre ses deux femmes avec lesquelles il remplissoit le devoir conjugal »¹¹.

Au crime de bigamie il ajoute encore celui de la licence et la débauche ! Mais il convient de modérer ce jugement hâtif car il s'agit là des termes utilisés par le procureur du roi, ce dernier étant coutumier d'exagérations et d'assertions non fondées afin de stimuler les poursuites.

Complicités ou négligences ?

Si les procédures instruites par les capitouls ne font en aucun cas apparaître de réelles poursuites contre les ecclésiastiques ayant célébrés les secondes noces, le procureur du roi les pointe tout de même du doigt. D'ailleurs, il n'est pas impossible que ces prêtres soient l'objet d'enquêtes, voire de sanctions portées par la justice ecclésiastique, l'officialité.

En effet, ces prêtres sont souvent responsables de négligences, voire d'une certaine forme de complicité, car des épousailles en bonne et due forme doivent se faire en respectant quelques règles de base qui n'ont visiblement pas été observées. Par exemple, le futur époux doit avoir déjà résidé au moins une année dans le diocèse, de plus, l'accord des parents est souvent nécessaire et les extraits baptismaires des époux sont exigés.

Or, dans le cas de Jean Bertier, toutes ces précautions semblent avoir été ignorées lors de son second mariage, peut-être par la faute de l'ecclésiastique qui semble forcer cette union afin que la jeune femme échappe à une réclusion à l'hôpital pour cause de vie débauchée.

Notons ici enfin l'absence de poursuites contre les témoins présents lors des secondes noces ; pourtant certains d'entre eux sont certainement au courant du fait que le marié est déjà lié à une autre femme par une première union.

Obtenir les preuves

Rares sont les accusés qui avouent spontanément leur état de bigamie. Si Jean Bertier l'accorde sans trop de difficulté en 1775, c'est qu'il croit pouvoir rejeter la faute sur d'autres et démontrer que son second mariage a été forcé et se trouve par conséquent nul et non avenue.

En 1737, confronté à l'accusation de polygamie¹², Antoine Razous se défend¹³ et « répond qu'il est vray qu'il se maria il y a sept à huit ans avec lad. Margueritte Touniassoune aud. lieu de S[ain]t-Félix de Car[a]mant et que, sy bien il a espousé lad. Margueritte Cazeneuve du lieu de S[ain]t-Martory, ce n'a esté que parce que un paysant à luy incogneu et dont il ne sçait pas le nom luy dit que lad. Margueritte Touniassoune estoit morte ; sur quoy il crut qu'il pouvoit épouser lad. Margueritte Cazeneuve ». Ses arguments sont peu convaincants ; on lui reproche déjà de ne pas avoir cherché à obtenir « un certifficat et extrait mortuaire » de sa première femme, puis encore d'avoir caché à la seconde (et au curé qui les a unis) qu'il avait été précédemment marié.

¹¹ [Bigamie 1775]. Requête en plainte du procureur du roi, du 13 juin 1775.

¹² Seule occurrence où le terme est employé et préféré à celui de *bigamie*.

¹³ [Bigamie 1737]. Audition d'office d'Antoine Razous, du 30 octobre 1737.

Après confrontation avec sa première épouse, bien vivante, les magistrats se rendent compte que Razous avait été la voir au lieu de Saint-Félix peu avant de contracter sa seconde union et qu'il savait donc pertinemment qu'elle était toujours en vie.

Au-delà des témoignages à charge (quand on peut en obtenir) et d'une éventuelle confrontation avec la première épouse¹⁴, la preuve préférée par la justice reste le document écrit, par essence irréfutable à ses yeux : les copies des actes de mariages. Ces pièces, généralement conservées et versées à la procédure¹⁵, ne peuvent que confondre l'accusé.

En 1781, Pégrinelli s'en doute certainement, puisqu'il disparaît prestement avec son épouse (la seconde) dès lors que la procédure est engagée contre lui. Le dossier d'instruction de la procédure le concernant ne contient donc que la plainte, les extraits de ses deux mariages et un cahier d'inquisition. C'est là tout ce qui suffirait pour permettre une rapide condamnation pour fait de bigamie... il manque juste le coupable contre qui le décret de prise au corps reste vain.

Le châtiment des bigames

S'il est un crime qui puisse laisser à penser à une uniformité des peines dans l'ensemble du royaume, c'est bien celui de la bigamie. Les auteurs de traités de justice criminelle et les cours de justice prônent et décernent effectivement un châtiment identique.

La quenouille, marque des bigames

La peine accessoire et préalable au châtiment principal est traditionnellement celle de l'exposition du condamné. Celui-ci peut être promené dans la ville lors d'une amende honorable, ou seulement attaché un certain temps au pilori ou carcan, en principe à la faveur d'un jour de marché (d'affluence de peuple).

Lors de ce premier volet de la peine, le crime de bigamie est clairement identifiable par tous les passants et badauds : le condamné est montré à tous avec autant de quenouilles qu'il a contracté de mariages. La quenouille, servant à filer, est par essence un attribut féminin, placée entre les mains de l'homme, elle devient pour lui un signe d'infamie¹⁶. En outre, on peut aussi affubler le coupable d'un panonceau sur lequel son crime est inscrit en toutes lettres.

Antoine Razous en 1738, comme Jean Bertier en 1776, sont ainsi exposés, à chaque fois pendant trois heures lors de trois marchés successifs, « ayant un cartel devant et derrière portant le mot *BIGAME* » ; et Barthès de préciser que l'exposition de cette peine se fit « à la place Royale, à la Pierre et à la place du Pont, où l'affluence des gens de tout sexe et tout état a été extraordinaire pour la nouveauté du cas »¹⁷ ; un tantinet narquois, il ajoute « on fait compte que presque tous les habitants de cette ville ont été le voir au carcan, n'ayant jamais vu un homme filer de toutes mains en un même tems ».

Précisons que le condamné ne tient pas réellement les quenouilles dans ses mains, celles-ci lui sont attachées aux bras ou fixées en sautoir sur sa poitrine.

¹⁴ Lors de la procédure, Antoine Razous sera effectivement confronté à sa première épouse (dont le vrai nom est Amiel et non Touniassoune), les deux déclareront mutuellement « se reconnoître ».

¹⁵ Un exemple d'un tel document se trouve dans le fac-similé qui suit, pièce n° 24.

¹⁶ On peut s'étonner que le mot *quenouille* n'ait jusqu'à présent pas été signalé dans les procédures pour cas d'insultes et diffamation envers des hommes ayant des aventures extra-conjugales, des maîtresses.

¹⁷ *Mémoires manuscrites...*, B.M.T., Ms. 705, p. 92-93.

Le châtement principal

Jusqu'à la fin du XVII^e siècle, la mort (par pendaison) est la peine généralement imposée au bigame¹⁸. C'est effectivement le sort de l'inconnu originaire du Bas Languedoc dont Barthès rappelle l'exécution qui se fit à Toulouse vers 1675 sur la place du pont Neuf.

Un article publié dans le magazine *Détective*¹⁹ prétend même qu'en Suisse, il fut un temps où le corps du bigame exécuté était ensuite partagé en deux et chaque moitié remise aux deux épouses ! Assertion étonnante que nous n'avons toutefois pas pu vérifier.

Les cas de bigamie jugés au XVIII^e siècle montrent un assouplissement des peines puisqu'on ne condamne plus qu'au simple bannissement, voire aux galères si le fautif est aussi convaincu d'autres crimes. C'est ce qui arrive à Charles-Nicolas Julien, condamné en 1768 par le parlement de Rouen²⁰, tant pour sa bigamie avérée que pour divers vols.

À Toulouse, par une sentence rendue en janvier 1738, Antoine Razous sera lui aussi « remis ez mains du patron des galères et y servir[a] le Roy par force pendant cinq années »²¹ ; il n'a pourtant été accusé d'aucun vol, mais est convaincu d'avoir menti effrontément à propos de la prétendue mort de sa première épouse.

La sentence des capitouls, rendue le 17 juillet 1775 contre Jean Bertier (et confirmée en appel au parlement par l'arrêt du 28 février 1776) le condamne, outre l'exposition préalable, « au bannissement de la présente ville et banlieue pendant le tems et terme de dix années [avec] déffenses de rompre son ban sous les peines de droit »²².

Conclusion

Le nombre limité de bigames déferés devant la justice en rend l'étude peu aisée à l'échelle d'une seule ville. Pourtant leur crime, son traitement par la justice et les peines décernées contre ses auteurs, peuvent certainement être appréhendés en abordant le ressort d'un parlement, voire la France entière, comme terrain d'étude.

Se limiter au seul déroulement de la procédure, ainsi que nous nous y sommes contraint, serait aussi trop réducteur. En effet, les fonds d'archives des officialités recèlent nombre de pièces qui permettraient d'obtenir une vue d'ensemble. Le chercheur y découvrira là une matière nouvelle : de l'annulation du mariage²³ pour une ou pour les deux épouses (les « victimes »), à d'éventuelles poursuites contre des témoins de la seconde union et contre les prêtres n'ayant pas respecté les règles de base, la justice ecclésiastique aura elle aussi participé à la lutte contre la bigamie et à sa réparation au bénéfice des parties lésées.

¹⁸ Quoiqu'il se trouve des exceptions notables ; le juriste Claude Joseph de Ferrière cite un arrêt rendu par le parlement de Paris le 22 janvier 1658 « qui a jugé d'un bigame n'étoit point punissable de mort, parce qu'il n'y avoit point d'ordonnance ni de loi civile qui imposât cette peine à la bigamie », dans son *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris, J. Saugrain, 4^e édition, 1754, t. II, p. 327, « peine de mort ».

¹⁹ *Détective*, du 7 avril 1938, n° 493, « Le bigame : oiseau rare », p. 13.

²⁰ Archives départementales de la Seine-Maritime, placard imprimé de l'arrêt de condamnation aux galères (avec exposition préalable, muni de deux quenouilles). Ce placard, maintenant restauré est visible en ligne : <http://www.archivesdepartementales76.net/la-galere-une-affiche-restauree/>.

²¹ [bigamie 1737]. Délibération du conseil, du 22 janvier 1738 (car sentence perdue). La chronique des Annales manuscrite confirme la chose, A.M.T., BB 283, chronique 408, année 1737, p. 377.

²² [bigamie 1775]. Sentence des capitouls, du 17 juillet 1775.

²³ On trouve par exemple, aux Archives départementales de l'Yonne (G 237, audiences de l'officialité de Sens, 1749-1756), une annulation de mariage suite à la condamnation d'un époux bigame.

FAC-SIMILÉ intégral

de la procédure du
28 août 1750



Présentation du fac-similé

L'affaire Etienne Andrieu, une procédure qui tombe... en quenouille

La procédure qui suit a été choisie afin de figurer en tant que fac-similé de ce court dossier sur la bigamie pourrait surprendre ; en effet, à la lecture de la première pièce, celle qui déclenche la procédure criminelle contre Etienne Andrieu, il n'est pas réellement question de bigamie, mais bien d'un vol (que nous requalifions en abus et filouterie) fait sous couvert d'une promesse de mariage.

Etienne Andrieu, bien que déjà marié, aurait donc proposé à une jeune femme de l'épouser, mais seulement en vue de lui soutirer de l'argent.

Pourtant, peu à peu, à la lecture des témoignages, et des interrogatoires, la qualification d'une bigamie réelle fait jour, puis devient évidente. Si les juges n'ont pas encore la preuve formelle de ce crime (il pourrait en effet s'agir d'un homonyme), ils semblent toutefois en être intimement convaincus malgré les dénégations d'Etienne Andrieu.

En revanche, nous ne saurons pas si cela aurait été suffisant pour le condamner sur ce chef, et, s'il aurait jamais subi le châtement traditionnellement réservé aux bigames, car l'accusé a eu l'idée saugrenue de décéder subitement en prison, peu de temps avant la fin de son procès.

Obtenir les preuves

Pour arriver à la conviction de l'accusé, les témoignages, aussi accablants qu'ils puissent être, ne suffisent certainement pas aux juges ; il leur faut des documents écrits, des preuves irréfutables.

Par l'intermédiaire d'un négociant bordelais, les capitouls demandent à Bordeaux une copie conforme de son acte de mariage avec Françoise Scaudebois ; ce document (pièce n° 24) est expédié au capitoul Robert. Cet acte n'est peut-être pas le plus important car l'accusé admet volontiers être marié à ladite Scaudebois, veuve Soumeilhan.

Nous n'avons aucune trace de la demande faite à Antrenas d'un tel extrait d'acte de mariage entre l'accusé et Marie Gaugy ; pourtant, les capitouls semblent avoir en main cette pièce capitale puisqu'ils sont extrêmement précis dans leurs questions et connaissent même jusqu'aux noms des témoins ainsi que de celui du vicaire qui a célébré l'union. Le registre paroissial, désormais conservé aux Archives départementales de la Lozère²⁴, nous permet de suppléer à cette pièce manquante à la procédure tel acte et permet de mieux comprendre l'intime conviction qui anime les magistrats quant à la bigamie d'Etienne Andrieu.

De cette volumineuse procédure qui se termine abruptement, nous avons choisi de présenter quatre transcriptions choisies :

- la dénonce de vol (d'abus et filouterie), de perquisition et d'arrestation (pièce n°1),
- la troisième audition sur l'écrou (pièce n° 22),
- la lettre écrite de Bordeaux au capitoul Robert (pièce n° 23),
- le verbal de constatation et de dénonce du décès d'Etienne Andrieu (pièce n° 25).

²⁴ Registre de la paroisse d'Antrenas. Archives départementales de la Lozère, EDT 005 GG1, acte du 30 novembre 1736. ([cliquez ici pour l'accès direct à la page précise du volume numérisé](#)).

Composition des pièces de la procédure du fac-similé

Références	Cote de l'article : FF 794/5, procédure # 154 , du 28 août 1750. Série FF, fonds de la justice et police. FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670 jusqu'en 1790. FF 794, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1750.
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas d'abus et filouterie, de vol et de bigamie.
Forme	29 pièces manuscrites, la majorité sur papier timbré au format standard 24 × 19 cm. Les billets d'assignation à témoins, sont au format 11 × 19 cm.
Notes sur le conditionnement	À signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être conservées dans des « sacs à procès ». Au début du XIX ^e siècle, ces sacs ont été détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remises dans des emboîtages cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces sont désormais remises à plat et chaque procédure est ainsi conservée dans une pochette distincte.

pièce n° 1

- Le **verbal de dénonciation, perquisition et arrestation** d'Etienne Andrieu (4 pages)
[une **transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé**]

Du 28 août au 4 septembre. Suite à une dénonce faite par la demoiselle Balza, on procède à la perquisition de la chambre d'Etienne Andrieu, ses effets sont saisis et consignés au greffe. Le suspect se présente ensuite devant Justice afin de demander à ce qu'on lui rende ses biens, pour toute réponse, il est incontinent envoyé dans les prisons de l'hôtel de ville.

pièce n° 2

- L'**audition d'office** d'Etienne Andrieu (8 pages)

Étalé sur deux jours, ce premier interrogatoire prend place les 2 et 3 septembre.

pièce n° 3

- Le billet d'**assignation aux témoins** (feuillet recto verso)

Le 5 septembre, un huissier va aller signifier à plusieurs personnes qu'elles sont tenues de se rendre au greffe à la requête du procureur du roi afin d'être entendues comme témoins.

pièce n° 4

- Le **cahier d'inquisition** (12 pages)

Du 5 au 7 septembre, cinq témoins déposent sur des faits remontant à environ 7 ans : le vol de bagues fait par Etienne Andrieu à Anne Balza, qu'il prétendait alors vouloir épouser.

pièce n° 5

- L'**ordonnance d'écrou** (4 pages)

Le 7 septembre, après l'audition des témoins, on décide d'écrouer officiellement le suspect (déjà en prison). Ladite ordonnance lui est signifiée le 8 dudit.

pièce n° 6

- La **première audition** d'Etienne Andrieu sur l'écrou (4 pages)

Le 12 septembre, Etienne Andrieu comparaît à nouveau, cette fois non plus comme simple suspect, mais comme accusé puisqu'il a été écroué. Les questions principales portent toujours sur le vol des bagues, mais, sans en comprendre encore la portée, l'assesseur qui l'interroge pointe du doigt vers le crime de bigamie ; ici une « tentative » de bigamie. En effet, l'accusé, portant déjà marié, avait été jusqu'à passer un contrat de mariage avec Anne Balza, contrat qui fut sans suite.

pièce n° 7

- Le billet d'**assignation aux témoins** (feuillet recto verso)

Le 13 septembre, de nouveaux témoins sont appelés à comparaître.

pièce n° 8

- Le **brief intendit** (feuillet recto verso)

Cette liste de questions à poser aux témoins est sans date, probablement est-elle du 14 septembre car les questions s'adressent aux nouveaux témoins. Cette fois, sans qu'on sache par quel biais ils en ont été informés, les juges s'orientent vers le crime de bigamie, non plus suite aux propositions de mariage faites à Anne Balza, mais parce qu'ils ont la conviction qu'il existe une épouse à Bordeaux et une autre à Antrenas.

pièce n° 9

- Le **cahier de continuation d'inquisition** (8 pages)

Le 14 septembre, les trois nouveaux témoins dressent un portrait peu flatteur de l'accusé et confirment le fait qu'il s'est marié avec une femme à Antrenas, alors même qu'il en a épousé une autre à Bordeaux.

pièce n° 10

- La **seconde audition** d'Etienne Andrieu sur l'écrou (4 pages)

Le 14 septembre, Etienne Andrieu doit faire face à des questions orientées vers sa bigamie. Est-ce par bravade qu'il déclare avoir été marié deux fois ? Tout de suite il explique avoir d'abord épousé une femme il y a plus de 30 ans, et que celle ci est décédée ; puis qu'il s'est uni à Françoise Scaudebois, résidant actuellement à Bordeaux. Quant à l'autre épouse qu'il aurait, celle habitant à Antrenas, il prétend n'en voir jamais entendu parler.

pièce n° 11

- Les **conclusions interlocutoires du procureur du roi** (4 pages)

Le 15 septembre, au vu des pièces, le procureur du roi requiert que l'on passe à la procédure extraordinaire

pièce n° 12

- La **sentence interlocutoire** (4 pages)

Le même jour, suivant les réquisitions du procureur du roi, les capitouls rendent leur sentence interlocutoire qui ordonne le passage à la procédure extraordinaire sous les qualifications des crimes de vol et de bigamie.

pièce n° 13

- La copie et **exécution de la sentence interlocutoire** (4 pages)

Le lendemain, Sempé, huissier de l'hôtel de ville, va porter à la connaissance de l'accusé (détenu dans les prisons) le contenu de ladite sentence.

pièces n° 14 à 18

- Les billets portant **assignation aux témoins** pour récolements et confrontations (5 feuillets recto verso)

Respectivement des 16, 17, 20, 21 et 22 septembre. Ces billets assignent les témoins choisis afin qu'ils viennent confirmer leurs dépositions respectives, puis soient confrontés à l'accusé.

pièce n° 19

- Le **cahier des récolements** (8 pages)

Du 16 au 22 septembre, on va relire aux huit témoins leur première déposition ; aucun d'entre eux ne souhaite la modifier, réduire, ni augmenter.

pièce n° 20

- Le **cahier des confrontations** (28 pages)

Du 16 au 22 septembre, Etienne Andrieu est confronté aux divers témoins. Il prétend ne pas les connaître, à l'exception de Marianne Alibert (venue le voir en prison peu avant), qu'il essaye de récuser, assurant qu'elle est une « coquine », tout comme Catherine Rouchonne qui, selon lui, est « une maquerelle et une coquine ».

pièce n° 21

- **L'ordre de remise à Andrieu d'une redingote** (feuille recto verso)

Le 14 novembre, ordre est donné au greffier Baron de remettre à Andrieu une redingote qui se trouve parmi les effets saisis à ce dernier. Probablement est-ce ordonné suite à une requête verbale dudit Andrieu qui doit souffrir du froid en prison.

pièce n° 22

- La **troisième audition** d'Etienne Andrieu sur l'érou (4 pages)

[une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé]

Le 1^{er} décembre, Etienne Andrieu est entendu une dernière fois. Les questions auxquelles il a à répondre ne sont pas nouvelles et il se contente de répéter qu'il ne connaît pas Marie Gaugy et encore moins l'avoir jamais épousée.

pièce n° 23

- **Lettre de Penent au capitoul Robert** (4 pages)

[une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé]

Lettre écrite à Bordeaux, le 24 décembre, expédiée avec la pièce n° 24 qui suit. Une mention sous la date permet de penser que ce courrier a été reçu à Toulouse le 27 dudit.

pièce n° 24

- **L'extrait conforme de l'acte de mariage** d'Etienne Andrieu (4 pages)

Copie faite le 24 décembre 1750, jointe à la lettre qui précède (pièce n° 23).

Les noces avaient été célébrées le 13 octobre 1744 en la paroisse Saint-Seurin de Bordeaux, « ne s'i étant trouvé aucun empêchement à leur mariage »...

pièce n° 25

- Le verbal de **constatation de décès d'Etienne Andrieu** (4 pages)

[une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé]

Le 15 janvier 1751, Jean Marquet, concierge des prisons de l'hôtel de ville, vient déclarer la mort « subite » d'Etienne Andrieu, survenue la veille au soir dans les prisons. La pièce est suivie d'une l'ordonnance de nomination d'expert afin de procéder à autopsie.

pièce n° 26

- Copie de l'**ordonnance de nomination d'expert, et signification** (feuillet recto verso)

Toujours le 15 janvier, l'huissier Sempé, muni d'une copie de l'ordonnance de nomination des experts, se rend au domicile de chacun d'eux afin de la leur signifier. Chez le docteur Thouron, rue du Fourbastard, il en remet une copie à sa servante. Chez le chirurgien Delpech, aux Quatre coins de la Porterie, c'est à un de ses garçons qu'il laisse la copie.

pièce n° 27

- La **prestation de serment des experts** (4 pages)

Le même jour, Thouron et Delpech, viennent prêter le serment entre les mains d'un capitoul ; dès lors, ils sont assermentés pour conduire l'autopsie.

pièce n° 28

- La **relation d'autopsie** d'Etienne Andrieu (4 pages)

Le lendemain, 16 janvier 1751, les experts procèdent à l'autopsie. Constatant un gonflement des bourses ainsi qu'une importante tension au niveau du ventre du défunt, ils ouvrent le bas-ventre. Là, ils découvrent une hernie au niveau de l'intestin et attribuent son décès à une aggravation soudaine de ce mal dont Andrieu semblait souffrir depuis longtemps.

pièce n° 29

- **L'état des effets de feu Etienne Andrieu** (4 pages)

Conservés au greffe depuis leur saisie deux ans plus tôt, les effets d'Etienne Andrieu, ici listés sont remis au nommé Pradel le 16 octobre 1752. en conséquence d'un jugement du présidial.

Pièce n° 1,

verbal de dénonciation, perquisition et arrestation

28 août au 4 septembre 1750

transcription :

L'an mil sept-cent cinquante et le vingt-huitième jour du mois d'aoust, vers les trois heures de l'après-midy, par-devant nous Jean-Baptiste Lasserre, avocat en parlement, capitoul et chef du consistoire, a compareu Anne Balza, femme de Jaques Dupuy, portier de M. Dudras, conseiller au parlement, qui nous a dit qu'il y a environ six ans et demy qu'étant logée avant son mariage chès la nommé Toinette près le puids de Mongailhard, le nommé Estébé, qu'elle ne connoissoit point, vint en compagnie du nommé Rousse, paveur, qu'elle connoissoit particulièrement, lequel dit Estébé dit audit Rousse que la comparante luy conviendrait bien et qu'il souhaiteroit fort de s'unir à elle par el mariage. Ladite comparante regarda comme un badinage ce que luy disoit ledit Estébé. Cependant, ce cernier vint plusieurs fois dans sa maison luy rendre des vizites et l'entretenir de son amour ; ce que laditte comparante se laissa persuader, ledit Estébé luy faisant entendre qu'il étoit fort riche et qu'il la fianceroit quand elle voudroit. Et, deux ou trois jours après, ledit Estébé vint dans sa maison avec un homme avancé en âge qu'il disoit être son oncle, dans sa maison, et ne l'y ayant pas trouvée, il l'envoya chercher par une femme. Et, s'étant rendue à saditte maison, il luy dit qu'il vouloit absolument finir avec elle et la fiancer dans le jour. Et, en conséquence, ledit Estébé luy « je vous ay donné une bague d'or sur laquelle vous m'avès prêté vingt-quatre livres, j'ay quelque petite affaire en ville, il faut que vous prêtès neuf livres sur une bague d'or » qu'il luy remit. Et elle comparante luy donna lesdittes neuf livres, et après bien de[s] propos et témoignages d'amour, ledit Estébé dit à l'homme soy-dizant son oncle, « les bagues que j'ay données » à la comparante « ne passeroient pas pour de l'or si elles alloint point contrôllées », les tira des doigts de laditte comparante et les remit à son dit oncle, luy disant que moyenant douze sols il les fairoit contrôler et qu'il s'en feut au plus vite pour ce faire. Et à peine son dit oncle feut sorty de la maison que ledit Estébé dit à laditte comparante « attendès-moy un moment, je vais joindre mon oncle parce que je crains qu'il ne me joue quelque tour » ; ce que la comparante creut de bonne foy.

Cependant ledit Estébé dispareut et n'en eut plus aucune nouvelle ; et comme ledit Estébé luy avoit remis un billet de la somme de deux mille livres consenty à ordre en sa faveur par le s[ieu]r Sassaigue du lieu d'Espalion, laditte comparante envoya un exprès audit Espalion pour découvrir la vérité. Cependant il se trouva que ledit billet étoit falcifié, n'y ayant personne du nom de Sassaigue audit Espalion, ce qui fit qu'elle

comparante ayant appris ultérieurement²⁵ que ledit Estébé avoit été pendu, déchira ledit billet, et comm'il est venu à sa connoissance que ledit Estébé est en la présent[e] ville, logé près la Capelle Redonde, dans la maison du nommé Escoubé où il a plusieurs effets, il²⁶ nous prie et requiert de vouloir faire arrêter tant ledit Estébé que ses dits effets pour pouvoir se procurer le paiement de la somme à elle volée par ledit Estébé. Et n'a sçu signer de ce requize.

[*signé*] Lasserre, cap[itou]l, chef du consistoire.

Nous dit capitoul et chef de consistoire, faisant droit sur les dires et réquisitions de laditte Balza, avons enjoint à Sempé, caporal de notre compagnie du guet, d'aller avec trois soldats dans la maison dudit Escoubé arrêter ledit Estébé, le conduire dans nos prisons et faire transporter ses effets au présent hôtel de ville pour être contre luy procédé suivant l'exigence du cas.

De suite ledit Sempé avec lesdits soldats se sont transportés dans laditte maison. Et ledit sempé nous a rapporté qu'ayant trouvé la porte de la chambre dudit Estébé fermée et prézument qu'il y étoit dedans, il a requis Parras, dixenier, avec un serrurier, de se transporter dans laditte maison et, en présence du maître de laditte maison, il a fait ouvrir laditte porte. Et, n'y ayant point trouvé ledit Estébé, mais bien des effets dans un coffre qui consistent en des grands plats d'éteïn, il a fait dressé un état par ledit Parras ; il nous remet avec lesdits effets pour en être ordonné ce que nous avizerons, lesquels dits effets avons remis devers notre greffe et nous sommes soussignés avec notre greffier.

[*signé*] Lasserre, cap[itou]l, chef du consistoire – Baron, greffier.

Et advenu le premier septembre mil sept-cent cinquante, , vers les q[ua]tr[e] heures de l'après-midy, nous dit capitoul et chef du consistoire, étant dans le consistoire des conseils de l'hôtel de ville à nos fonctions, a compareu ledit Estébé qui nous a dit qu'ayant été instruit que de notre ordre on avoit enfoncé sa chambre et emporté tout ses effets, il nous prioit de luy dire la raison pour laquelle ses effets avoient été déplacés. Sur quoy, nous dit capitoul, ensuivant la dénonce de vol faite contre ledit Estébé par laditte Balza, avons fait arrêter et conduire dans nos prisons ledit Estébé pour être contre luy procédé en forme de droit.

Et de tout ce dessus, avons fait et dressé le présent verbal que nous avons signé avec notre greffier.

[*signé*] Lasserre, cap[itou]l, chef du consistoire – Baron, greffier.

Soit montré au procureur du roy. App[oin]té ce 3^e 7^{bre} 1750.

[*signé*] Lasserre, cap[itou]l, chef du consistoire.

Le procureur du roy qui a veu le présent verbal avec l'ordonnance de soit montré de ce jourd'huy et audition d'Estienne Dandrieu, requiert que du contenu audit verbal il en doit être enquis ; au parquet ce trois septembre 1750.

[*signé*] de Carrière, procureur du roy.

Soit enquis du conteu audit verbal à la requête du procureur du roy App[oin]té ce 4^e 7^{bre} 1750.

[*signé*] Lasserre, cap[itou]l, chef du consistoire.

²⁵ Mot douteux.

²⁶ Lire elle.



premiere
page

En mil Sept. Centa cinquante et de long huitième jour
 du mois d'août Vers les trois heures de l'après midy pardevant
 nous Jean Baptiste Lafosse avec le parlement Capital le
 Chef du Consistoire a comparu Anne Dalra femme de Jacques
 Dupuy porteur de six lettres favorables au parlement qui nous
 a dit qu'il y a livraison de six et demy quintaux de linge avant
 son mariage chez la femme loimette près le puits de
 Mengailhard Le nomme l'abbé jette ne s'annonçoit point d'est la
 compagnie du nomme Noire parue quelle s'annonçoit particulièrement
 lequel des l'abbé dit audit Noire que la comparant d'uy
 s'annonçoit rien et qu'il s'habilleroit fort à l'usage elle par le
 mariage de l'abbé comparant regarda comme un badinage ce que
 luy dit le dit l'abbé Cependant le dernier d'uy plusieurs fois dans
 sa maison luy rendit de l'argent et l'abbé en amour
 ne que l'abbé comparant se donna persuader de l'abbé luy
 faisant entendre qu'il estoit riche et qu'il se fianceroit
 quand elle voudroit et deux ou trois jours après le dit l'abbé
 vint dans sa maison avec un homme nommé in age qu'il disoit
 elle s'en mêla dans la maison et ne luy ayant pas encore qu'il
 l'avoit cherché par une femme et s'abandonna a elle
 et luy dit qu'il n'alloit absolument finir avec elle
 et se fiancer dans le jour et la conséquence le dit l'abbé luy dit
 je vous ay donné une dragée dor sur laquelle vous m'avez
 prêté vingt quatre livres j'ay quelque petite affaire en ville
 il faut que vous prêtiez neuf livres sur une dragée dor qu'il luy
 Laillenc cap! chef du Consistoire

FF 794/5, procédure # 154.
pièce n° 1, verbal de dénonciation, perquisition et arrestation (page-image 1/4)

Même page

Remis à M^{re} Compagnie des deniers neuf livres et après mes
 de propos et l'assignation de mes dits d'office et ad hominem Soydisant
 son code de laques que j'ay données à la Compagnie ne passeront par
 pour de l'or et d'elles autres sont Controllés les lieux des d'office de la d'office
 Compagnie et des d'office à son dit code Soy disant que moyennant
 d'office et les fait Controller et que l'An fait au jour d'office
 pour le faire et après son dit code fait d'office de la main que
 de dit d'office et ad ad d'office Compagnie attendes moy Un moment
 Je vis joindre mon code parce que je crains que ne me jure
 quelque terre et quida Compagnie (ceut de d'office j'ay) Cependant
 le dit d'office d'office et d'office plus au code nouvelle et d'office
 le dit d'office Soy sont remis Un d'office de la somme de deux mille
 livres consenty a d'office la d'office par d'office d'office de lieu
 d'office la d'office Compagnie Envoya Un d'office au d'office
 pour d'office de d'office et pendant qd d'office que le dit d'office
 d'office d'office ne ayant d'office d'office de d'office au d'office
 d'office ce que fut quida Compagnie ayant appris d'office
 que le dit d'office avait d'office d'office le dit d'office et d'office
 fut d'office à la d'office que le dit d'office et d'office d'office
 d'office pres la d'office d'office dans la main de d'office ou
 il a plusieurs effets et nous pour le d'office de d'office faire
 d'office tout le dit d'office que d'office d'office pour d'office de
 d'office de d'office de la somme d'office d'office par le dit d'office et
 un d'office d'office de d'office

SAUVENY Capit^e chef du Criminel.
 Nous d'office Capitoul et Chef de d'office, faisant d'office sur
 les d'office de d'office de la d'office d'office d'office
 d'office de d'office d'office du d'office d'office avec d'office
 d'office de la d'office d'office d'office de dit d'office de d'office

SAUVENY Capit^e chef du Criminel.

FF 794/5, procédure # 154.

pièce n° 1, verbal de dénonciation, perquisition et arrestation (page-image 2/4)

tristement
page

Dans nos prisons et faire transporter les effets au presant hotel de
ville par Mr le Greffier sur parole d'indemnité de la
dite ville de ce temps avec les dits effets selon transport
dans la dite maison; et ledit sieur nous a rapporté qu'ayant
ouvert la porte de la chambre du dit sieur fonce et presument
qu'il y étoit dedans il a reçu par un valet avec un sergent
de se transporter sans la dite maison et la présence du maître
de la dite maison, il a fait ouvrir la dite porte et n'y ayant rien
trouvé le dit sieur nous a dit que les effets dans un coffre qui
contient les dits effets étoient dans un plac
par le dit sieur de ce que les effets de quel état sieur de
dit sieur il nous a dit avec les dits effets par la voie
ordinaire ce que nous aurons lequel des effets dits nous
de vos nôtres greffe et nous sommes chargés avec nos greffe

L'ANNOU cap. chef de consistoire

Le premier septembre mil sept cent
Cinquante. Vers les quatre heures de l'après midi nous de
Capitaine et chef du consistoire étoit dans le Consistoire de
Bordeaux de Mele de celle a nos fonctions a comparu le dit
sieur qui nous a dit qu'ayant été instruit que de votre ordre
on avoit informé la chambre et l'impote tous les effets
il nous a dit de lui dire la raison pour laquelle son
effets avoit été déplacé et qu'il nous dit Capitaine la
raison de la dénonciation par le dit sieur par
la dite raison nous fut averti et conduit dans nos
prisons le dit sieur par Mr le Greffier sur parole d'indemnité de

L'ANNOU capitoul chef du consistoire

FF 794/5, procédure # 154.
pièce n° 1, verbal de dénonciation, perquisition et arrestation (page-image 3/4)

quatrième page.

De tout ce dessus avons fait et donné de present
verbal que nous avons signé avec notre greffier

Sauvage cap. chef du Conistoire

Sauvage

fait monté au procureur du Roy
appé le 3^e jour 1760

Sauvage cap. chef du Conistoire

Le procureur du Roy qui avec le premier verbal, auelend n'avoit pas
monté. et le jour d'aujourd'hui de ce jour d'aujourd'hui de ce jour d'aujourd'hui
que des ordonnances auelid verbal il le doit les luy en. etc
parquet le. trois Septembre 1760

Sauvage cap. chef du Conistoire

fait luy de la forme auelid verbal ad
de quelle du procureur du Roy appé le 4^e jour 1760

Sauvage cap. chef du Conistoire

proche
Sauvage
Sauvage
Sauvage

98 novembre 1760
Sauvage
Sauvage
Sauvage

FF 794/5, procédure # 154.
pièce n° 1, verbal de dénonciation, perquisition et arrestation (page-image 4/4)

Pièce n° 2,
l'audition d'office,
2 et 3 septembre 1750

Audition a



Le Samedi Septembre mil sept
Cent cinquante

premier
page

Pierre andrieu ~~Andrieu~~ Dec^r pour de Curciers Trocés
de l'ordre Marchand de fromages Residant a Montcaus
Depuis l'ordon de sept ans age d'aujourd'hui cinquante ans
ouy ~~différent~~ ^{ouy} ~~différent~~ ^{différent} Moyenant Serments pris luy par
de main sur en Air Les d^{ts} Evangelles a promis Et juré
de sa verité

Interroge Depuis quel temps il est en la present ville
Repond qu'il est en la present ville depuis le quatorze du
mois passé

Interroge quel est le qui est son frere en la present
ville

Repond qu'il est venu pour la poursuite d'un
proces qu'il a perdant au Seneschal de cette ville contre
Le nommé Renaud Ricard son beau frere au sujet de
droits qui sont deus a Françoise Sandebon sa femme
Esposant la Legitime

Interroge Il connoit une Dalzie qui logent Il y a
environ six ans pres la porte de la porte de Montcaus
Repond ne pas la connoitre

Canong cap^e chef de Consistoire

2e page

Luy avous represente qu'il n'est pas la vente puis qu'il
jour au dit temps Il fut avec le nommé Thome javeur de
Celle Ville chez la dille Dalra Il luy proposa de se marier
avec elle e

Repond Et venue la dille de presentation
Interroge' est nls' vray que par provision a Mabler avec
elle Il ne luy fit present d'abord d'une baguette sur laquelle
la dille Dalra luy jura d'ingt quatre livres e

Repond Et venue le dit Interrogatoire
Interroge' est nls' vray qu'il s'entint de l'esperance auprès
de la dille Dalra d'entretenir de son amour luy devant qu'il
n'aurait vu sa femme (elle) quelle amour lui vlt (entente)
avec luy ayant de quoy d'entretenir honnestement

Repond Et venue le dit Interrogatoire
Luy avous represente qu'il n'est pas la vente puis qu'il
luy sera apprenus qu'après luy avoir tendu plusieurs lettres
espiales Il y fut un jour la Compagnie d'un homme avec
en age qu'il devoit être son mole qui n'ayant pas trouve la dille
Dalra chez elle luy qui Repond L'avoysa Charles par une
femme du quartier et arriva dans la maison Il luy dit
qu'il venoit faire avec elle et qu'il la fiançeroit dans le
jour e

Lanencq cap^t chef du Consistoire

Repond et Deu Le del Interrogatoire -
Interroge et apres ses premieres Luy qui -
trois ième Repond me dit a la dette Dalza Je vous ay donne une
page Regie sur laquelle vous enaves peut vingt quatre livres
Jay des affaires en ville Il faut que vous en payez neuf
Livre sur une autre Regie de que Luy qui Repond Luy -
Nemet et qu'il s'acquiesce de la dette Dalza Luy Nemet les
dites neuf Livres

Repond et Deu Le del Interrogatoire

Interroge et apres avoir Nemet la dette Dalza a la dette
Dalza et que celle cy Luy fut Nemet auxy les neuf Livres
Luy qui Repond apres avoir Nemet les deniers sentant
qu'il avoit pour elle Me dit a l'homme qui estoit venu avec
Luy signifiant son mele les Regies que Jay bailles a la dette
Dalza ne seroient pas pour la son n'estant pas contrainct
et de la s'acquiesce Il ne les tira des doigt a la dette
Dalza des Nemet a son dit mele Luy ditant qu'il alloit
les faire contrainct et que moyennant douze sols Il se
savoit qu'il

*n° Luy
LAIENNE
capit chef du
Conseil*

Repond et Deu Le del Interrogatoire
LAIENNE cap^t chef du Conseil

Interrogé et après que Monsieur de la Roche Baye eut dit que son oncle Jean de la Roche Baye
 sous prétexte d'aller faire contrôler les dits Navires de la
 qui répond ne dit adadette d'aller attendre un moment
 Je vais jurer mon oncle parce que je crains qu'il ne me
 queabrim page
 soit quelque loi de si par la Loi il ne s'en fait et qu'il
 La ville sans honneur de la dite Navire de vingt quatre
 Livres et les dits navires de six Livres avec d'autres en
 deux différents fois

Répond et dit de dit Interrogateur

Interrogé et dit au temps qu'il n'est pas de visites officielles
 a la dite Navire et de la dite Loi n'est pas de visites a ordre de
 deux mille Livres consentis en la faveur par le Sr de la Roche Baye
 du dit Navire et de la dite Loi n'est pas de visites

Répond et dit de dit Interrogateur

Le chebbon a six foibles de laire grands platons, Sept patelles
 vingt huit apettes, deux salieres, deux Gobolats de six livres
 deux patelles de six livres, sept foibles de laire
 deux patelles de six livres, et une grande et un grand olier de laire
 et un, un petit sachet dans lequel il y a de la poudre de laire
 et de laire miniature; cinq pains de six livres de laire et de laire
 de six livres, une redingote de six livres de laire, une jupe de
 six livres a grandes laines, un tablier de six livres, une chemise
 L'annet cap et cheff de laire

cinquième
page

une femme garnie, Un morceau Contourline d'ivoire neuf sans
Un morceau de toile d'ivoire sans pareil, Une serviette toile
sans autres serviettes noires, Une Cutotte de toile, deux paires

Quatre, Une grande Nappe de serviettes rouges de mauvais
Et un torchon, Un morceau serge Et Un morceau toile
Gris, quatre Mouchoirs Lun tout blanc, plus en broché
Et une sur Cadis de couleur marron
Interpellons de nous dire si toute les dits Offels à Luy
etuber Luy appartenent Et on lui a gust les a e helle

Repond que tout les Offels à Luy etuber Luy ayant été
donnés en gage par des deffand, particuliers Et n'ayant pas
eu de quoy les satisfaire Il a Luy ont abandonnés

Et attendu L'heure tarde ayant trouvé plusieurs papiers
qu'il faut Inventories nous nousoyé la continuation de
présent Interrogatoire Et Lecture a Luy faite des
Interrogatoires Il y a percuté Requis de Signer a dit au Secours

Lanewé cap^t chef du Consistoire

[Signature]
Greffier

Et advenu Le troixieme septembre mil Sept Cent. Cinq cents
a neuf heures du matin nous Capitoul de Chef du Consistoire
nous étant rendus a l'Hotel de Ville En conséquence du dit
par nous fait le jour Hier avons Mandé venir devant nous
Et Davant une Chambre attendant Le Consistoire des Consuls de

Lanewé cap^t chef du Consistoire

sixième
page

D'elle le nommé Monne andrieu Et apres avoir deduy Recu le
serement Et promis de dire la verite nous proude a la reception
Et presentacion des papiers trouvez parmy les effets qui ont Esté
Remis d'entre vous devers notre greffe Et precedant En consequence
nous avons trouvez De remierement L'expedie d'un appointement Rendu
par le Jugeur de ceste ville le 8^e May 1759 entre Le^{sr} J^{sr} J^{sr} J^{sr}
Marchand En l'instance Et François dech Groue de Jean d'Amelhan
poutant condennation entre ledits dech de la somme de trente une
livres Et sept deniers sept sols Un denier de devers dument signifié
a led^t Amelhan qui nous avons paraphé ne varietur Et ceste N^o 1.
Plus une quittance d'un petit myne de la somme de trente six
livres En faveur dud andrieu du 30^e avril 1747 qui nous avons paraphé
ne varietur Et ceste N^o 2.

Plus une declaration de Marguerite dechade du 1^{er} may 1748 par
laquelle elle se declare debitrice En faveur dud andrieu de la somme de trente
six livres six sols qui nous avons paraphé ne varietur Et ceste N^o 3.

Plus autre declaration de Antoine dech du 1^{er} avril 1745 par laquelle
il se declare debiteur dudit andrieu de la somme de quatre livres que nous
avons paraphé ne varietur Et ceste N^o 4.

Plus un expedie d'appointement de la Cour de Bourdeaux du 29^e
mars 1749 rendu entre dech dech et dech andrieu par lequel led^t
andrieu Est condenné a payer audit dech la somme de cent soixante
livres six sols six deniers de condennation Et quittance mise au ban
par Le^{sr} Dupuyson pour le dit dech de la somme de cent
livres a quel a Est Reduite la said condennation qui nous avons paraphé
ne varietur Et ceste N^o 5.

Plus une quittance d'un layne catholique de pierre de Bourdeaux
du 4^e fev^r 1748 de six livres pour reparations que nous avons
paraphé ne varietur Et ceste N^o 6.

Plus un expedie d'un contrat du 8^e juillet 1748 Relatif par Guye
Et beyzac nous a Bourdeaux par lequel Jean Bourgeois Est déclaré
de dech debiteur d'Estienne andrieu de la somme de cent soixante livres
que nous avons paraphé ne varietur Et ceste N^o 7.

L'ANNEE cap & chef de Procuration

septieme
page

Delus In l'expedie d'equivalence du 2^e Juillet dernier Relome par
provis et Dubois nous a nouveaux Enregistre par Guillaume Nancy
En faveur d'andrieu de Sedan nu de quarante huit livres que nous
avons paraphe ne varietur et colle No 8

Delus In acte de laise et arrestation fait par mes Goudicheau
et Dreyfack nous a nouveaux sur la Compagnie de la Requestration
d'andrieu l'acte de nous d'ignus degenie du d'andrieu qui sont
a Jean Haban d'ement notifie and Requestration par led Dreyfack que
nous avons paraphe ne varietur et colle No 9

Delus In l'expedie d'equivalence sur provis entre ledit andrieu
et Jean Dufour au sujet de la Requestration de l'acte de nous
avons paraphe ne varietur et colle No 10

Delus In l'expedie de laise sur les maubres et Effets d'andrieu
andrieu le 9^e Juillet 1748 de la Requestration de Mess^{rs} Joseph Parau faite
de payement des Lignes de la maison occupée par ledit andrieu
que nous avons paraphe ne varietur et colle No 11

Et finalement c'est Guillaume Enregistre par ledit Dreyfack
et Chatelain des Lignes de la maison en faveur d'andrieu que
nous avons paraphees ne varietur et collées Nos 12. 13. 14. 15 et 16.

Interrogé est percuté dans les precedentes Reponses

Repond que y percuté

Interrogé est na d'autres Effets que ceux qui luy furent
delibere le jour d'heur et ceux qui se les a deposer

Repond n'avoir d'autres Effets que ceux qui luy furent
delibere le jour d'heur

Interrogé si des d'andrieu Effets a luy delibere Enregistres en l'clair d'ing
et autres sont de par luy voter et en quel lieu et quel sort les
Emploies

Repond que les d'andrieu Effets en l'clair luy ont de donner par differents
particuliers de l'heur de luy en payements de pain que luy qui Repond
Lasseny cap^e chef de Consistoire

FF 794/5, procédure # 154.
pièce n° 2, audition d'office (page-image 7/8)

laquelle page.
SASSERRE
cap. chef de
Commission

Je me souviens que...
interrogé...
SASSERRE cap. chef de Commission

Lors avoir sermy
Interrogé si repai quel lit arivé l'nda present ville il n'a
propose a des femmes ou filles de se Marier avec luy

Repond Et d'ami ledit Interrogatoire
Interrogé en loi le quel l'est de nuit du vingt huit aoust dernier
Jusques au premier Septembre suivant

Repond que voulant aller a l'isle de doudon pour Pelagos de Sargués
quide nomme Brocau dans son de la femme luy devint il s'embrassa
Chemin et s'en fut sur le chemin de dombis ne fut apucé par la
pluie et luy ayant de luygates quel doit l'gare du Chemin il s'en
Retourna l'nda present ville

Interrogé pourquoi ayant luy une chambre au d'brocubi il ny
Residat point de nuit de jour et ne venoit ordinairement que vers son
neuf heures du soir pour de l'interier

Repond que n'ayant point d'cheminée a la chambre quel avoit l'océe
a la d'ille brocubi pour s'apuyer le manger il alloit d'interier et s'apuy
a la premiere l'océe quel s'embrassoit

Interrogé est n'est vray quel y a l'uvion deux ans quellant en celle
ville il s'avoit le muet de l'imbécille dans les Anes de celle ville et
des Nations quel avoit pour l'faire et pendant Combien de temps
il qua l'olle et si a l'air il ne sembleroit quelque vol

Repond quel y a l'uvion quinze Ans quellant et l'orte sur un frair
de luy de l'uvion en l'uvion luy de la naissance par l'uvion de l'uvion
pour donner a un garçon des bras il l'ombra de d'interier le d'arbre et l'ombant
il s'attira le sangue l'ombra de d'interier et qu'il l'uvion il s'orte l'uvion
dans ans sans pouvoir par ainsi son parler qui dans celle l'uvion il
s'attira l'uvion avec de l'uvion et de l'uvion l'uvion et il s'orte l'uvion
par pendant l'uvion l'uvion

Interrogé par quelle Nation a luy poste de l'ite plate et apicelle l'uvion de
la present ville il n'est vray quel luy a poste dans l'uvion de l'uvion
et l'orte l'uvion a l'uvion que l'uvion l'uvion l'uvion l'uvion
appartenant a l'uvion

Repond quel a poste l'uvion l'uvion de la present ville pour l'uvion l'uvion
SASSERRE cap. chef de Commission

FF 794/5, procédure # 154.
pièce n° 2, audition d'office (page-image 8/8)

Pièce n° 3,
l'assignation aux témoins,
5 septembre 1750

[à noter que le verso, entièrement vierge, n'a pas été reproduit]

L'an mil. Sept Cents Cinquante et Six. Cinquieme jour
D'mois de Septembre par Nous huissier de M^{rs} Les Capitoulz
de Toulouse cy Résidant Souffigné ala Requête de M^r Lequid
Dusloy En la Ville et Vicinie de Toulouse assignation a
Etre donnée pour Comparoir heure a heure de ce jour d'uy
aux Nommés Antoine Doux et Banguilhe Pasteurs et aux
Nommés Catherine, marianne et jeanne Belle pardevant M^r
Les Capitoulz ou vnde leurs apereurs et dans la quoy de
M^r Baron pour estre ouy. En temoin et porter temoignage
de l'écriture sur le contenu de la plainte dudit sieur deq^t
dont lecture leur en sera faite. leur protestant que
faute de Comparoir l'amende de six livres leur sera
declarée suivant l'ord^{re} et ce parant aux personnes de
Nommés Crois dans leurs domiciles audit Toulouse
achacun a tous baillie Copie d'apresant
Coulle a Toulouse le 7. 1756. *Leprêtre*
A prouye *Bernadou*

FF 794/5, procédure # 154.
pièce n° 3, assignation aux témoins (recto seulement)

Pièce n° 4,
cahier d'inquisition,
5 au 7 septembre 1750

[à noter que les page 9, 10 et 11, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]

Information



du Cinquiesme Septembre mil
Sept. Cent. Cinquante

premiere
page

Duty

Marianne aubert servante de Mr. de...
au parlement de...
L'ordonnance assigne...
Ville de...
honnore...
Moyennant...
de...
et...

Interrogee...
anciennement...
de...
de...

En...
Capitaine...
a...

Depuis...
annee...
L'ordonnance...
et...
homme...
a...
Celle...
d'un moment...

L'ordonnance...
capitaine...

Interrogée

FF 794/5, procédure # 154.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page 1/12 – image 1/9)

seconde
page

Et qui pourroit luy faire de la paine et demanda adudite
D'aller neuf livres quelle luy Namit et ledit homme s'en fust
L'aine d'autre homme qui vint avec luy et qui se devoit son orole
Et quelques apres que ^{ledit} ^{homme} ^{est} ^{de} ^{premier} homme s'en fust alle
avec des agents et des Pragues celui qui se devoit son orole s'en
dote d'autre pour luy que cet homme ne pue voir de tout ce
qu'il voit. Et ce qui fait luy s'en fust de puzer de ce que ledit
Luy dit qu'il enroit d'aille s'en Louit de cinq quatorze livres au
qui devoit sa fiancée et quelle ne vit pas mais elle eut que ledit
d'aille de la ville d'aller quand s'en Henry ces neuf livres s'en
de d'aille dit de plus que y a cinq ans s'en puzer d'aille
d'aille a d'aille de la fiancée ledit homme s'en de puzer
offrit deux Pragues et elle en vint de merier avec luy elle
devoit et une autre fille qui est aussi de la fiancée de l'homme
Luy dit s'en merier mais les Pragues que vint et l'homme
dit de d'aille que luy dit quelle lui est aussi de ledit
homme de d'aille jusques dans la main de l'homme et elle qui
de merier de la fiancée de la fiancée de l'homme
quelle s'en vint a s'en puzer de d'aille de l'homme
de d'aille Pragues et ce qui est de d'aille de l'homme
de d'aille de l'homme de d'aille de l'homme de d'aille de l'homme
de d'aille de l'homme de d'aille de l'homme de d'aille de l'homme
de d'aille de l'homme de d'aille de l'homme de d'aille de l'homme

La lecture a elle faite de l'indrogation, elle y a puzer de
de signer et velle de l'indrogation a d'aille de l'homme de signer de
d'aille de l'homme de d'aille de l'homme de d'aille de l'homme

SANNOVEZ cap. chef des consueurs

[Signature]

[Signature]

FF 794/5, procédure # 154.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page 2/12 – image 2/9)



2
3me
page

Catherine Rouvenque Gouvernante D'iceux Martinis Logée
dun 2 estroille age de cinquante ans en l'ordon le moure
epique a la requette Et par nous lesplat que desirés Couneill
nous a fait apparoir de cœ l'office ouye maysuants serement par
elle jure de main mises sur des An Evangelles a prouir Et
Jure sur l'evê

Interrogée d'elle la parente, a elle et en quel d'egre
d'aucune des parties Et d'elle lot devant au domestique
d'aucune d'elles ladene

Et sur le contenu audit verbal elle seu nest auro
Et soune a l'entend

depose qu'il ya sic au en l'ordon que la femme languille
pavoue conduit son homme chez anne Dalza qui logeait
deus chez la veuve Martin Roulauger ou moutgailhard
au protest de la mesme mesme de l'homme quelle reconnoitra
d'elle luy la represente a suite de quoy et d'ice les propositions
d'actuaray futent Ledit homme d'int visiter ladite Dalza
plusieurs fois dans la maison et la joura ainsi qu'il luy felloit
par Lad Dalza de luy prêter un denier sur un drague
qu'il luy donna la rntement et quelle qui depose au l'acte
les mains de Lad Dalza qui la pria de luy donner un louis
pour les d'actes audit homme; elle qui depose luy tenant alors
la garde de l'ouie sur a Lad Dalza; Et luy donit et quelques
jours apres elle qui depose etant chez ladite Dalza ledit homme
acompanyé d'un autre homme d'iceux qu'il vint les d'actes onle
y d'ordon et jura ladite Dalza de luy prêter neuf livres sur
L'actes ass

FF 794/5, procédure # 154.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page 3/12 – image 3/9)

4me
page

Une autre Dague dor. Le quelle fut faite le jour Notifier quelques
 marchandises qui avoit sur la Riviere de Garonne et que que temps
 apres ledit homme fut a la dite dague qu'on dit Dagues n'estant par
 Controllées que si on venoit ne passeroient pas pour d. sor Chalais et dille
 Dague auj semit les dites Dagues qui d'aille adonck prétendu pour
 les aller faire Controller et quelques autres moments fit adit le d'aille
 que ledit homme prétendu ne devoit pas ledit homme est a ledit Dague
 qu'aille qui mon enco me jeneroit quelque tour ja m'la voy voir au d'aille
 et son fait et na plus parca en la present ville jusques au jour de son
 arrestation; ajute que ledit jour de la Namise en dites Dagues ledit homme
 prétendu de alle ems ledit Dague pour la flancar a plus na d'aille
 L'écriture a été faite de la de jussion elle y a penché de quere d
 signer et d'aille d'aille l'ave a dit ne d'aille signer et ne d'aille l'ave
 Dutores aff
 Brouss
 D'aille

3. ^{du dit jour} Jeanne Solo femme de Jean Dague Jardinier Logée hors
 la porte de Seprien age de trente ans en l'ancien Comon
 espagne a la Dague elle par meme les plus que d'aille
 d'aille elle nous a fait apparoir de la d'aille auj moyen ans
 d'aille par elle par de main n'ille sur son M'laugilles
 a promit et fine de d'aille e
 In l'écriture d'aille parentes alliee et la que d'aille d'aille
 de j'aille de d'aille et d'aille en d'aille d'aille d'aille
 la d'aille e
 L'écriture de l'écriture au dit d'aille de d'aille met a mot d'aille
 a l'écriture
 de j'aille que y a d'aille ans en l'ancien qui de d'aille de d'aille
 Dutores aff

FF 794/5, procédure # 154.
 pièce n° 4, cahier d'inquisition (page 4/12 – image 4/9)



*L me
fray*

de la grave... luy proposa de la marier avec une
homme... homme bonne nature et d'années que
Amerique... et luyant conduit a la maison d'elle qui
depose... finalemment leur mariage fut fait et paperant l'extraord
Necce par son tarant que ne... la present d'elle... Le dit homme tomba
malade... Elle et devint accouchée pendant qu'elle partit pour
un petit pays... il vouloit aller a estranger... de l'argent qui in
vouloit pas le prendre... le fut et devint trois mois apres qu'il
fut voir elle qui depute... vouloit luy donner un flavier
d'argent, deux saques en or qu'il vint vouloir acheter pour
luy... mais elle qui depute ne vouloit point le prendre pour
qu'on... la quelle eust bien qu'il estoit un voleur... et
luy... et elle fut et a nay de... depuis ad
... une femme... si elle... de...
que de... son... de... de... avec elle...
avant elle... leur... de... de...

Duty

Leclaire... de la deposition... y a... de...
de... et... d'un... a... de... de...
de... de...

Duty
Parons
questor

Du cyplisme d'ordre

4 Antoine... de la Langue... de... de...
est... de... de... de...
et par... que... de... de...
de... de... de... de...
de... de... de... de...

asque

FF 794/5, procédure # 154.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page 5/12 – image 5/9)

Nous lesdits Juges soussignés du Procureur du Roy &
Donn. H. Jucis & benoict Urvant nous Plaigneurs admisses
quattendu quattendu que de nos Chien andreu Et Delant nous les
prouve qe y sera tenu Balbesi au Consistoire de Seysme le 15 de
1760

SCISSURE cap. chef du Consistoire

Amorce de l'ordre capitoul

Elkol capitoul & l'issieff

Interven app
Rapp

FF 794/5, procédure # 154.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page 8/12 – image 8/9)

5. et 3. 3^{bre} 1750

Informations Concluans
M. Roue

Pour Le Procureur du Roy
Contre M. Roue

per Marianne albert

2 Catharine Roue

3 Jeanne Volo femme de Segur

4 Antoine Argués

5 Antoine Roue

Pièce n° 5,
l'ordonnance d'écrou,
7 septembre 1750

[à noter que la page 4, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]



Les Capitoulz Gouverneurs de la ville
de Toulouse chefs des nobles juges
et Casses civiles criminelles de la
police de la dite ville et gardiens
d'elle au premier et non huiers
Sergent Royal et autres Requir pour
mander ala Requite Du procureur
Daley l'interlocuteur et viguer de
Toulouse l'envers et contraindre dans
son prison sans que l'on aye aucune
habitation de mandement. Et faites
effuses a Marguerite Courcier de diton
pours se remettre la liberte
que par justice ney ait este aucunement
ordonne car l'envers change les informations

FF 794/5, procédure # 154.
pièce n° 5, ordonnance d'écrou (page 1/4 – image 1/3)

Cours euy faitte en votre autorite Et des
conclusions du d^{ic} procureur du Roy par M^{rs}
des Capitouls de la ville de Toulouse que led^{ic}
audience soit tenue pour l'heure sevele
de l'heure de l'heure de l'heure de l'heure
mil Sept Cent Cinquante

SAISON
de greffe

L'an mil Sept Cent Cinquante le de
huitieme jour du Mois de Septembre par Nous
Procureur de M^{rs} des Capitouls de Toulouse y
Assisont avec nous Monsieur de laun
Procureur de la ville de Toulouse de M^{rs} de laun
de la ville de Toulouse qui fait
élection de domicile dans son hotel de la
place de la ville de Toulouse en
l'endroit de l'hotel de la ville de Toulouse
de l'autre part l'acte obtenu par ledit
M^{rs} de laun de l'autorite de M^{rs} des Capitouls
de Toulouse y nommé Etienne audien et
de la ville de Toulouse est arrêté dans les prisons
de l'hotel de la ville de Toulouse par le
gard de la ville de Toulouse au pouvoir de
audien de la ville de Toulouse par justice
soit autrement ordonné sous les

FF 794/5, procédure # 154.
pièce n° 5, ordonnance d'écrou (page 2/4 – image 2/3)

Prinus de l'ordonnance de Cy parlant
à la personne dudit au d'ieu Trouvé Jours
Les d'ites prisons de l'Hotel de Ville a quy alors
d'aille Cyprie d'ant delad. ord. que
Prigent luy fait le parvulle Cyprie a
l'ille d'aille d'udit marquis Conserge
Esparlant a la personne
Comme
à Toulouse le 12. 7. 1780
vho. prouge
Bernadou

FF 794/5, procédure # 154.
pièce n° 5, ordonnance d'écrou (page 3/4 – image 3/3)

Pièce n° 6,
première audition sur l'écrou,
12 septembre 1750

Audition



Du douzième Septembre mil Sept Cent
Cinquante

1^{re}
page

Etienne ancien Marchand de fromages natif & est né
de parents au diocèse de Nîmes résidant à Bourdeaux âgé de
Cinquante ans en l'an dernier dans un procès y le tout
à la Requête du procureur du Roy de la ville St. Esquieris
ouy moyennant serment par luy presté de sa main mise
sur La croix l'angilles a promis de dire la vérité &

Interrogé si est marié et si a des enfants
Respond qu'il est marié avec ~~une femme d'auvergne~~ avec Françoise
Roch Veuve de Soumellhan qui est actuellement au domicile de
luy qui Respond à la ville de Bourdeaux et n'a aucun enfant

Interrogé si la femme la fille du Curé de la paroisse les
Céramtes de l'Eglise observés

Respond qu'il a été pris pour son épouse par contrat
Notarié par Mr Lafosse notaire de Bourdeaux et a été dressé L'ord.
Contrat et l'épouse de la ville Soumellhan à l'Eglise de St. Sauveur
en présence d'un jugeon Vicarie et de l'curé

Interrogé si sa femme d'autre femme que la dite Soumellhan
pendant son mariage

Respond et venie de dit Interrogatoire

Interrogé si ny a sept ans en l'an dernier quel a contracté mariage
L'interrogé ass.

FF 794/5, procédure # 154.
pièce n° 6, première audition sur l'érou (page-image 1/4)

par maniere de present avec Jeanne l'blo qui font Actes
Contract qui fait Actes par son tarrique ^{me} de celle ville Luy
qui Respond se ditant Libre

^{2me} page Respond et accord Interrogatoire Et qu'il ne veut pas
Epouser parce qu'il luy dit qu'elle avat fait deux d'abords Et qu'elle
nevet de a l'hospital

Interrogé souvient qu'il avoit marié ^{page} qu'il avoit trompé dans
le crime de bigamie ^{page} la ^{page} Epouse de deux femmes ^{page} voulant Epouser
deux femmes

Respond qu'il ne jamais entendit abuser du Sacrement de Mariage
Et l'ombert Et se stendait croyable d'ad. ^{page} luy Impu
que quand il passa le Contract de Mariage, il n'avoit pas encore
marié

Interrogé de luy qui Respond ne le fit comme a la nouvelle
Narra d'ne ^{page} première somme de vingt quatre Livres sur un
Nague dor Et l'ne seconde somme de neuf Livres sur un autre
Nague dor Et ce par l'interce quelques marchandises qu'il avoit par
la ^{page} de Gironne

Respond et veni Ledet Interrogatoire

Interrogé si au preterbe de vouloir se marier avec ladite
Narra Luy qui Respond ne fust cher Elle autemps joste d'au son
premier Interrogatoire avec un homme luy disant son oncle
Et qu'il ne dit a ladite Narra que les Nagues qu'il luy avoit donnees
n'avoient point controllées Et de lors se preterbe il ne violada
Enfance qu'il avoit la Elle Et ne lui prit de Narra a son
oncle prétendu qui s'en fait Et de l'anne son prétendu oncle ne
L'interrogé ass

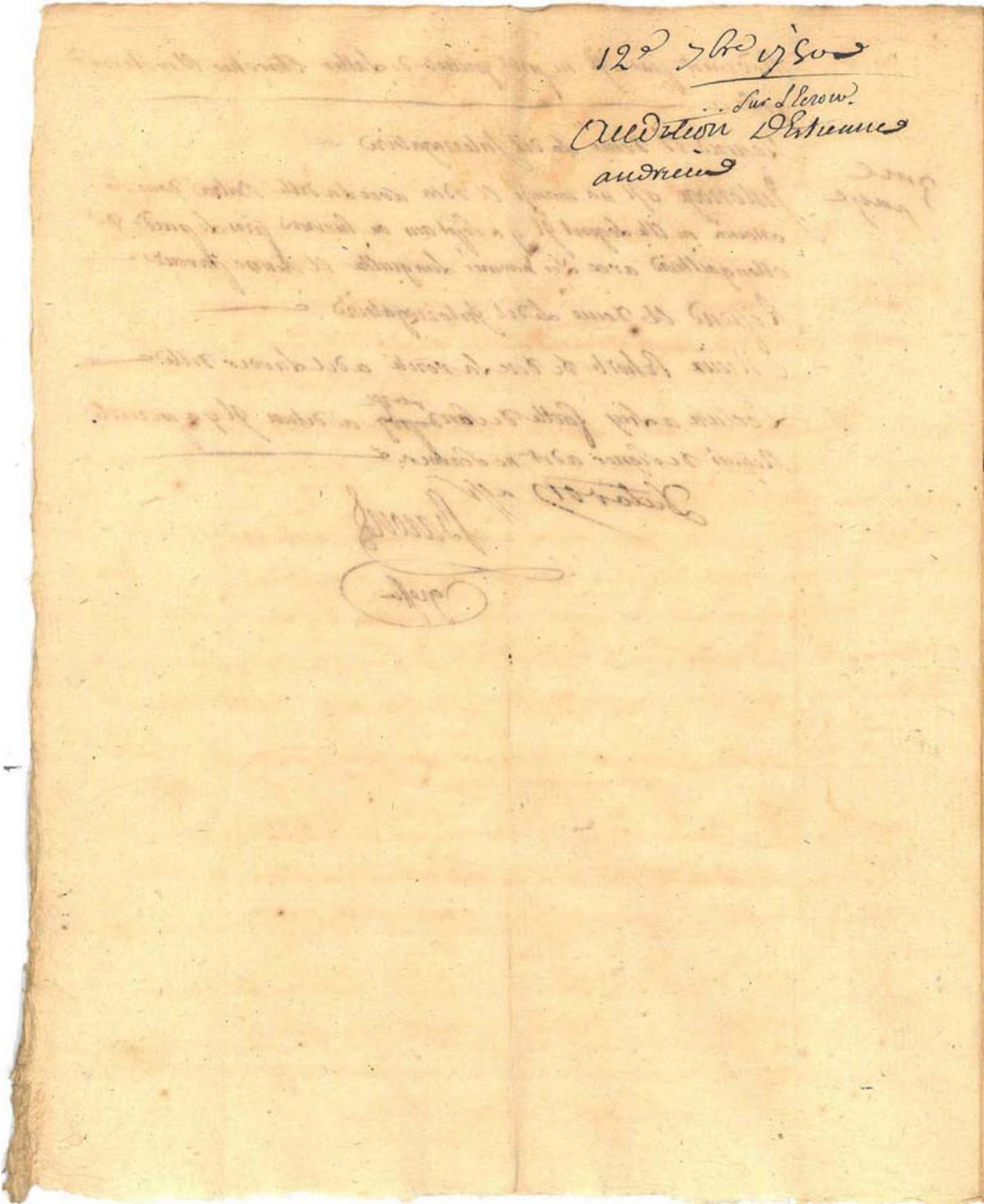
Revenant pas q'il ne peut parler de Saller Chercher et m'écouter
plus

3^{me} page
Repond et veni' de l'interrogatoire
Interroge' s'il na mangé et s'il avec la dite Dame dans sa
cuisine ne l'le sçait q'il y a sept ans de l'interrogatoire pres de quid' d'
oblongait' avec Les hommes Longue et de une faveur

Repond et veni' de l'interrogatoire
Meux l'horre de dire la voute adit d'avis velle
L'elux a luy fait de l'interrogatoire ^{repe} auditum q'il y a peruste
Nequi de signer adit ne s'écouter

Interrog' aff
Brouss
Greffier

FF 794/5, procédure # 154.
pièce n° 6, première audition sur l'écrou (page-image 3/4)



FF 794/5, procédure # 154.
pièce n° 6, première audition sur l'écrou (page-image 4/4)

Pièce n° 7,
l'assignation aux témoins,
13 septembre 1750
[à noter que le verso, entièrement vierge, n'a pas été reproduit]

L'an mil Sept cents Cinquante et Le Treizieme jour
 Du Mois de Septembre par Nous Huissier de M^{rs} Les Capitoulz
 de Toulouse y Esquidant Soussigné ala Requete de M^r Le
 Proc. Dubloy en la Ville et Vicinerie de Toulouse a signation
 Acte donnee pour Comparoir Meure a Meure de Cejourd'hui
 aux Sieurs Jean Chetie, Duroux Cuiznier de M^{rs} Les presidens
 de l'izard et Nouvel Cuiznier de Ma Dame de Mayces
 Pardevant M^{rs} Les Capitoulz ou en delours apres nous et dans le
 greffe de M^r Baron pour estre ouys en temoin et porter
 l'emoignage de l'icelle leur le contenu de la Requete en
 plainte dudit S^r Requérant dont lecture leur en sera
 faite leur protestant que faute de Comparoir l'un d'eux
 de dix livres leur sera declaree suivant l'ord. et la
 Parlaire aux personnes des y nommés creusés dans
 leurs domiciles audit Toulouse a bailli Coppié
 du present. Contte a Toulouse Le 15. Fev. 1760
~~Reg. de Proc. de~~
 Demadou

FF 794/5, procédure # 154.
 pièce n° 7, assignation aux témoins (recto seulement)

Pièce n° 8,
le brief intendit,
non daté [vers le 14 septembre 1750]

Brief intendit que met et mille

Duans Your. Memiers der capitoul

Toulouf.



M. M^e Jean. Doyote des affaires Consules D^u Roy. Sous
procureur Lavalley et signeur

1^o Interrogé. denuomé. Jean Chalé. Et autres qui l'
admission. 1^o Si nest Vray quils scauent de
Sciamestaine. que le nommé Estienne audieu
sur nommé Estebé. nextif. se n^o. Pierre desfermes ve
dieu se Rodin nest actuellement marié. avec la nommée
guyette. du lieu. Et provisoire d'atrouas. Et si n'est par
une femme. se d'aprouas ville. qui l'ed actuellement
Lavalley se d'atrouas. Et si l'un d'ed se sou
actuellement vivente.

2^o Si Depuis. En deux mariages. il n'en a faicte d'autres
le propos. adautres desfermes avec luy. Et si pour la foy
se leur mariage futur. il n'en a. a. alligié certain argent.

3^o S'ils ne scauent que ledit audieu l'ed ou voleur
se profession. ayant Commis diffente vols tant l'ed
prouas ville qu'ailleurs et lequel Consistat de l'ed
vols.

De Consistat de l'ed de l'ed de l'ed

Brief Intendit
Le Procureur du Roy
Cours de la Cour d'Orléans

FF 794/5, procédure # 154.
pièce n° 8, brief intendit (verso)

Pièce n° 9,
cahier de continuation d'inquisition,
14 septembre 1750

[à noter que la page 7, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

Continuation d'information



du quatorzième Septembre
mil Sept Cent cinquante

1750

Le Sr. Noel nous Cuisinier de Mr Le President Davinard -
Logé dans l'Hotel d'udit Saigneur Rue Nazareth âgé de
vingt trois ans en l'ordon de messin assigné a la suite du
procureur du Roy au La Ville et Vignerie par le Jure de
Le Jourd'hui fait par sonne humeur soussigné nous a
fait apparir de la copie ouy moyennant serment par
luy prêté des mains mises sur Les dits Evangelles a
promis et juré dire vérité

Interrogé s'il est parent, allié, et en quel degré d'aucune
des parties et s'il est serviteur au domestique d'aucune
d'elles La venue

Et sur Le contenu au Verbal dressé par Mr Laferrere -
Capitaine et Chef de Comissaires d'udit Jurdicq. Notte par
Le procureur du Roy Le tout aduy luy mit a mot et
donné a entendre

Depoyz qu'il est natif du lieu de Marciopas en gevaudan
ou il s'est en l'année mil Sept Cent quarante huit pendant
Le Regne du Roy Louis qu'il habitoit. Vite par plusieurs
personnes que la femme du nomme andrieu est pied dechaire
sous lequel nom luy expose se sçavoit seulement il est alors
vivant et qu'il la nomme Gourette; et de plus qu'il
ouy dire dans son enfance que ledit pied dechaire est

Noel Roux

Dupuy assesseur

2^e page

Reputé dans le dit lieu de Marceja pour un coquin; Comme
 aussy que le nommé Chalie Luy dit qu'il y a quelques jours que
 ledit pud dechaunié Luy avoit volé vingt livres et qu'il alloit dans
 les prisons de l'hotel de ville au qu'il estoit detenu pour se faire
 rendre les dites vingt livres et quelques jours après ledit
 Chalie Luy dit encore avoir passé dans la prison au dit
 pud dechaunié qui Luy avoit offert de luy rendre les dites
 vingt livres et avoir reconnu ledit pud dechaunié pour être
 le mary de la nommée Gargette et plus n'adit à savoir
 l'écriture aduy faite de la deposition, il y a pource que
 de signer et il veut sans adit ne vouloir signer et a signé

Voilà, Roux & Dupuy attes
 Roux
 Dupuy

2^e Le sieur Jean Roux natif du lieu de Marceja au
 Gévaudan Currier de La Dame de nympces age de
 dix neuf ans Logé dans l'hotel de la ville dans Rue Toulouse
 lemoine assigné a la sequette et par mome le prest que dessus
 comme nous a fait apparre de la copie d'uy moyen au
 serement par Luy presté en mains mises sur les
 Evangiles a promis et juré de dire

Interrogé s'il est parent, allié, et la quel degre d'aucun
 des parties et s'il est serviteur ou domestique d'aucun
 Jean Roux et Dupuy attes

FF 794/5, procédure # 154.
 pièce n° 9, continuation d'inquisition (page 2/8 – image 2/7)

3^e page

Spelles Læc de me



En sur de l'ordonnance au dit Verbat et Brief
 Intendit Le dit a luy seu mot a mot et donné a l'entendre
 Depose que y a l'invision six ans, que le nommé Estebé Surhomme
 pied dechaume épouse la nommée Goujelle ou deui d'antreux que
 luy qui depose founoit et deoit quelle est vivante et habiter
 dans led lieu d'antreux; des depuis que led pied dechaume
 a souvent foute fait le meub dans led lieu d'antreux et avec
 l'invision et n'est pas regardé dans ce pays la comme un homme
 de probité; femme aussy que le nommé Charles luy dit qu'il y a
 environ vingt jours que led pied dechaume luy avoit volé un
 Louis sur un grand chemin et qu'il avoit épouse une seconde
 femme a jotte. que led pied dechaume fust souvent mis en prison
 au lieu de Manesala luy qui depose ne sachant pour quel
 quel sujet; Depose depuis que led Charles luy dit que led
 pied dechaume dort detenu dans la prison de l'hotel de ville
 et que si l'on transporte ^{par force} pour le faire il l'avoit reconnu
 pour être celui qui luy avoit volé le Louis dor. Il plus ne
 dit d'aucun

Lecture a luy faite de sa deposition, il y a parvenu
 Requis de signer. et si l'on l'axe adit ne vouloir d'aucun
 Jean Roianet Dupuy
 Baron
 greffier

FF 794/5, procédure # 154.
 pièce n° 9, continuation d'inquisition (page 3/8 – image 3/7)

4^e page

Jean Charles est un natif du lieu de St Denis dans le
territoire d'Ardeuse de l'ancien haut de la province de
Lyonnais son père s'appelle Louis Dominique Perronnet
la mère est Michel âgé de dix ans est au lieu de
la paroisse de St Denis par le même exploit que dessus
a fait apparoir de la copie d'un jugement d'ordonnance par
lequel le dit Michel a été condamné à payer la somme de
deux cents livres et de se faire inscrire au rôle de la paroisse
de St Denis.

Interrogé est le parent, allié, ou le quel d'aucun
des parties et s'il est cultivateur ou domestique d'aucun
d'elles.

Et sur le contenu au dit verbal il a dit qu'il n'est
rien de ce qui est dit au dit verbal.

Depuis son retour depuis long temps le nommé Pierre
dans son pays qui s'appelle de la ville de
Paris est dans la prison de la ville de
Paris a défaut de paiement de la somme de
deux cents livres laquelle il a été condamné par
arrest de ce parlement
d'aller en la ville de
Paris et que dans deux mois
après qu'il fut sorti de la prison
de la ville de Paris pour la poursuite
d'un procès qu'il avoit et qu'il a
pendant à ce parlement à savoir
de quel il est la ville de
Paris par la montagne de
Paris le dit Pierre avec trois
autres que luy qui de plus ne
sont pas qui s'appellent et de

Depuis
officiers

Le 10^e jour

Conduisirent dans une cabane sur le haut de la dôle montagne
ou ils s'obligeant assés de luy de leur prajer le d'inner et le soupper
qui luy portta six livres et apres le souper ils luy dirent que est
ne leur donnoit un Louis dor de vingt livres; il alloit le deposer
Ce qui fut que l'au donna le dit Louis dor que le dit andrieu
et de l'indemain luy qui de jure ayent voulu parter grand estater
Le dit andrieu de luy pendant plus d'une lieue et dayant joubert
luy demanda deux trois livres a quoy il respondit que ne pouvoit pas
luy donner le dit peu; que luy ne lavoit pas; mais que si vouloit aller voir
au cabaret l'holene luy feroit creit ^{de luy} ~~de luy~~ le que le dit andrieu
accepta et allant au cabaret ils furent ensemble et apres
avoir veu le dit andrieu s'en fut a travers les bois et luy qui de jure
reste dans le dit cabaret pendant quelque temps de par que le dit andrieu
ne de luy et ne luy fut l'inner de l'ote de son argent et de plus que
le dit andrieu lit marie depuis plus de quinze ans en secondes noces
avec la nomme Guizette du lieu et parvenue d'antrenas au diocese
de clonde de laquelle Guizette il connoit et de l'ot au dit antrenas dans
le mois d'ovril dernier et l'omme il apprit qu'il y a environ quinze jours
que le dit andrieu estoit en ville l'and que le dit andrieu avoit creit que dans
son prajer que luy avoit la prairie a l'olene il demanda au fils un nomme
pierre Haise de la ville de marujsela que luy remontra la ville
C'est la nomme Guizette femme du dit andrieu estoit morte de quel
luy respondit qu'elle estoit morte de jure de plus qu'ayant oeu que
le dit andrieu avoit la prairie et estoit volent dans les prairies de l'hotel de
ville il s'y trouvoit et luyant remue il luy demanda si ne se
souvenoit pas du temps auquel il estoit volent dans la prairie de
marujsela a quoy le dit andrieu respondit que ne se souvenoit pas
et ne lavoit jamais l'eu; ajouta que luy auy dit la present ville
que le dit andrieu a l'ome d'une autre femme qui est actuellement a
Nourdeau et plus ne dit d'aucun

L'interrogatoire

FF 794/5, procédure # 154.
pièce n° 9, continuation d'inquisition (page 5/8 – image 5/7)

6^o jours

Lecture a luy faite de la deposition, il y a presc de deux mois de
signer et si l'on l'a dit ne pouvoir signer et ne vouloir tarder

Dupuy
Barons

FF 794/5, procédure # 154.
pièce n° 9, continuation d'inquisition (page 6/8 – image 6/7)

14. 3^{me} 1750

Continuation d'inquisition

Deur Le Procureur Rabloy

Barthelemy Andrieu

per. Abel Roux

2. Leur Jean Rouanel

3. Jean Charles

FF 794/5, procédure # 154.

pièce n° 9, continuation d'inquisition (page 8/8 – image 7/7)

Pièce n° 10,
deuxième audition sur l'écrou,
14 septembre 1750

Audition Seconde
sur l'écrou



Du quatorzième Septembre mil
Sept Cent Cinquante

page

Etienne anacle Marchand de romagne natif de
pierre de muris au diocèse de stes bas de stes bas
age de cinquante ans ou environ personnel dans nos prisons
y servit a la boutique du procureur du Roy aux moyens
etement par luy presté ses mains mises par les M^{rs} Evangelles
aprouvés et jurés de la Cour

Interrogé si en l'année mil Sept Cent Vingt Sept il ne
faut enquis dans les prisons Royales de la ville de marseille
ou il fut detenu pendant quelque temps

Repondit qu'il demore de l'interrogatoire

Luy fut représenté qu'il ne doit pas la vérité puis qu'il
est de la ville de marseille ou il fut detenu pour crime de vol
a la violation du serment de la chartre Bourgeoise de la ville d'ille
Repondit qu'il demore de la ville de representation

Interrogé si en la même année mil Sept Cent Vingt Sept
il parloit avec trois autres hommes qui estoient avec luy sur la
montagne d'auron le nomme Jean Charles Maçon haut de
deux est en l'interrogatoire de dit Charles d'un me Caban sur
le haut de la dite montagne ou il le seroient de leur payer
de l'argent et de luy qui luy donna de l'argent et si apres
avoir coupé il le obligerent de dit Charles de leur donner
de l'argent de quel tenu de l'argent de dit Charles donna
de luy qui Repondit comme au dessus est dit et de lendemain

Dupuy affez

FF 794/5, procédure # 154.
pièce n° 10, deuxième audition sur l'écrou (page-image 1/4)

D'interroger au Diocèse de Mande

Repond ne pas le souvenit

3^e page

Luy accuser de représenter qu'il n'est pas la vérité puis que
après le décès de sa première femme il convola en secondes
noces avec la dite Gaujette il y a plus de quinze ans laquelle
Gaujette vit avec et reside dans ledit lieu d'Autremas

Repond et donne la dite représentation

Interrogé est il vrai qu'on le surnomme dans son pays
et qu'on ne le connaît que sous le nom de pe descaus

Repond et dit que dans son pays on le connaît seulement
sous le nom d'andreu et non de pe descaus

Interrogé est il vrai qu'il est dans son pays quelqu'un ne
l'appellerait pe descaus

Repond et donne le dit interrogatoire

Interrogé est il vrai qu'il a plusieurs fois contrefait
le muet dans son pays et à quel dessein il le faisoit

Repond qu'il ne jamais contrefait le muet; mais qu'il est vrai
qu'il estoit muet pendant quelque temps sans pouvoir parler etant
tombe dedans un arbre en ramassant de feuilles

Meure le tort de dire la parole à dit savoir elle

Lecture a luy faite de son audition il y a peruse Requis de
signer a dit ne savoir

Dupuy approuvé
Barris
grosier

14. 3^{bre} 1750

Seconde Audition Destinee au Juri
Sur l'écrou

[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page]

[Handwritten signature]

FF 794/5, procédure # 154.
pièce n° 10, deuxième audition sur l'écrou (page-image 4/4)

Pièce n° 11,
conclusions interlocutoires
du procureur du roi,
15 septembre 1750

[à noter que la page 3, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

Dudit audrien. Diuine jour. Et tout ce que
faisoit avoïr. e e e e
Requiert qu'aucun. dire soit suffisamment
il soit ordonné qu'il sera procédé extraordinairement.
procédé contre ledit audrien. auquel effet
que pour ledit de son ordonnance les témoins
saya. et informations lo ont ayu le
prouver. Les nouveaux. Souds Bredier
Lulien Poyntier et souffrir. S. Drouin
Est. au dit audrien. pour ledit fait
Les ordonné lequel appartient au
procurer. Ce quinzième Septembre 1750
De Camurey procureur du Roy

FF 794/5, procédure # 154.
pièce n° 11, conclusions interlocutoires du procureur du roi (page 2/4 – image 2/3)

15. 7^{me} 1750

Conclusion sur la
forme de procéder

FF 794/5, procédure # 154.

pièce n° 11, conclusions interlocutoires du procureur du roi (page 4/4 – image 3/3)

Pièce n° 12,
sentence interlocutoire,
15 septembre 1750

Juge Le 15^{me} 1760
M^{re} de la Roche



M^{re} Le Procureur du Roy en la ville de
Vignerie demandeur les biens pour crimes de Vol &
Bigamie d'une part Etienne andrieu marchand de
fromagea notif d'act p^{re} de sureres au diocese de bodes
Residant a s^{re} mandeane accuse prisonnier dans nos prisons
de l'arrest^{ion} au dit deffendeur d'autre et supple par
Requette de joint aux charges et signifie du 10^{me} du
courant d'aujourd'hui signifie le 11^{me} du dit au dit^{er} procureur
du Roy par simple huissier d'aujourd'hui la copie a ce que
nous plaise avant dire droit definitivement aux parties
ordonner que sera contre luy extraordinairement
procedé par sequestre et suspension de l'emploi
pour ce fait et par luy pris telles conclusions que
avisera avec depuis d'une part Et le dit^{er} procureur
du Roy Julime et deffendeur d'autre

Et Veu les conclusions d'un Le Procés de l'herbal dressé
par Mr Laffont Capitaine Chef du Consistoire contenant
denonc de l'ol et arrestation du dit andrieu avec notre
ordonnance de l'ol monté au procureur du Roy des
conclusions notre ordonnance d'aujourd'hui du 18^{me} avant dernier
et premier septembre courant, d'aujourd'hui scelle

Quodam d'office dudit audieu, s'entendant Jureur de
Certains Effets Des 2^e et 3^e du mois suivant, l'exploit
d'assignation donne' a temoins, de l'ayer d'information a l'effet
duquel sont les conclusions du procureur du Roy et ordonnance
de seroir contre ledit audieu du 5^e et 7^e du dit mois suivant
l'exploit de la dite ordonnance de seroir venant sequestre au
dit audieu d'interrogatoire et depones sur l'ordonne du dit
audieu du 12^e dudit, Brief Interdit ou del' au procureur
du Roy exploit d'assignation donne' a temoins; de l'ayer de
Continuation d'information; autre Interrogatoire et depones du
dit audieu du 14^e du dit mois suivant de laquelle dudit
audieu aux fins sur l'ensemble des conclusions du procureur du
Roy et tout ce que faisait avoir sur ce deliberation de
Coutume

Par notre Presente sentence avant d'oir vob
definitivement aux parties ordonnons qu'il sera
extraordinairement procede' contre le dit audieu auquel
effet que dans le delay de l'ordonne et a la
soligence du procureur du Roy les temoins ouya
la d'information et autres qui se pourront estre de
nouveau seront recollés en leurs depositions et
confrontés de seroir et au dit audieu pour ce
fait Communiqué au procureur du Roy et devant

mon Rapport être ordonné & que l'appartenance
de pareils Reserves &

SAINTE cap. chef de Consistoire
Simonne de laurde Capitoul

Uhol cap. pour l'antiquité &
capitoul

Robert Capitul

Juge le 15^e jour 1750

De par les officiers de rapporteurs
[Signature]

FF 794/5, procédure # 154.
pièce n° 12, sentence interlocutoire (page-image 3/4)

15^e jour 1760 -
Sentence de Accollemoutin CD
Confutations
Pour Le Procureur du Roy
Contre Meunier andrieu

FF 794/5, procédure # 154.
pièce n° 12, sentence interlocutoire (page-image 4/4)

Pièce n° 13,
copie et exécution de la
sentence interlocutoire,
15 septembre 1750

Procès Bernardou
 Cell. d'Orléans de 16. 1750

Jeanne Capitou, chef de paroisse; Lillo,
 L'Arnaud, Juvon, le Bourdieu, et Robert Capitou
 Dupuy, ammeur de justice. Signer auditum
 à la Cour. a la requête de de Sieur
 procureur de la Cour mandou pour les parties
 se présenter faire tout ce qu'il sera besoin
 Domicile au lieu de la quinzaine Septembre
 mil Sept cents cinquante

L'an mil Sept. cents cinquante le seizième
 jour du mois de Septembre par nous huissier de M.
 les Capitains de la Ville de Toulouse sous le sceau
 de la Cour de la Ville de Toulouse à la requête de M.
 de la Ville de Toulouse en requête de Toulouse
 fait attention de domicile dans son hôtel
 par devant place de la Cour par devant
 la sentence qui se est par les autres parties
 lettre obtenue par led. M. requérant d'autorité
 de M. les Capitains de la Ville de Toulouse
 prisonnier dans les prisons de la Ville de
 Toulouse afin ne signer et ce parant
 la personne du d. audieu de la Ville de
 dans les prisons de la Ville de
 de la Ville de Toulouse le 19. 1750
 Bernardou

FF 794/5, procédure # 154.
 pièce n° 13, copie et exécution de la sentence interlocutoire (page-image 4/4)

**Pièces n° 14 et 15,
assignations aux témoins,
16 et 17 septembre 1750**

[à noter que les versos, entièrement vierges, n'ont pas été reproduits]

L'an mil Sept Cents Cinquante Et de Seizieme jour du Mois de
Septembre par Nous huissier de M^{rs} Les Capitouls de Toulouse & Resident
Sousigné ala Requete de M^{rs} Leprieux Jusloy En la Ville et Vicairie
de Toulouse assignation a l'ad^{re} donnee pour Comparoir Ce jour d'hu
y huit heures Justatien au S^r Jean Chetie Pardevant M^{rs} Les
Capitouls ou en delours a presens et dans la greffe de m^{rs} —
Baron pour le En consequence de la Sentence de decollement
Et confrontations rendue entre parties et de decolle
En la deposition et de suite confronte a la Cuz^e d'uy
protestant que faute de Comparoir Lamende de dix
Livres luy sera declaree suivant l'ord^{re} et cependant
ala personne dudit S^r Chetie trouvee a son domicile audit
Coulouze pour la porte mongaillard au coin des bob. pp.
Carmes dechaux a quy a tous draille Copie du present
Coul^{le} de Toulouse le 19.7 1750
procy Bernadou *Sempé*

FF 794/5, procédure # 154.
pièce n° 14, assignation aux témoins (recto seulement)

L'an mil Sept Cents Cinquante Et de dix Septieme jour du
Mois de Septembre par Nous huissier de M^{rs} Les Capitouls de Toulouse &
Resident Sousigné ala Requete de M^{rs} Leprieux Jusloy En la Ville et
Vicairie de Toulouse assignation a l'ad^{re} donnee pour Comparoir Thau
d'heure de Ce jour d'hu au S^r Etouanal Cuizinius chez madame de
Haynes le a catherine Blouchonne Servente chez m^{rs} martinis
Pardevant M^{rs} Les Capitouls ou en delours a presens et dans
la greffe de m^{rs} Baron pour ~~transmettre la Commission de porteur~~
~~Commissaire de Navette~~ ~~de la Colonne de la Slogue~~ En
consequence de la Sentence de decollement et confrontations
rendue entre parties et de decolle En leurs depositions et
de suite confrontes audit auz^e leur protestant que faute de
Comparoir Lamende de dix Livres leur sera declaree
suivant l'ord^{re} et cependant a deux personnes trouvees dans
leurs domiciles audit Coulouze a baun a tous draille Copie du present
Coul^{le} de Toulouse le 19.7 1750
procy Bernadou *Sempé*

FF 794/5, procédure # 154.
pièce n° 15, assignation aux témoins (recto seulement)

Pièce n° 16,
assignation aux témoins,
20 septembre 1750

L'an mil Sept Cent Cinquante le Vingtisme jour du mois de
 Septembre par Nous huissier de M^{rs} Les Capitouls de Toulouse
 Meilleurs Souffignés ala Requête de M^{rs} Leys et de M^{rs} La Lattille
 Est Vignier de Toulouse assignation a été donnée aux Hommes
 Antoine de la Cour et Languiette gacheurs pour Comparoir ce jour d'icy a
 Sept heures du matin pardevant M^{rs} Les Capitouls ou son Depute
 a peineurs de dans la greffe de M^{rs} Baron pour les Inconvenances
 de la Sentence rendue entre parties de recolliments et
 Confrontations rendue entre parties être de collés la leur
 Depositions et de suite Confrontes audit accusé leur de
 Protesions que faute de Comparoir l'amende de dix livres
 leur sera declarée susant Loi d^{ie} et ce parlant ala femme
 du d^{ct} de la Cour et ala fille du dit Languiette épousees dans leurs
 Domicilles aud^z Toulouse pour Rapport de Michel achacun
 a nous Bailly Coppe du present
 Fait a Toulouse le 21. 7. 1750
 gratis pro Regi Noire

FF 794/5, procédure # 154.
pièce n° 16, assignation aux témoins (recto)

Nous Capitouls d'icy le present
 requie de Languiette de
 les donner d'adverses pour
 l'ordonnance ordonnans que
 au jour de la haine qui fut
 mande par Juy d'icy le
 l'aportement d'icelle faite par les nommes
 de la Cour pardevant M^{rs} Les Capitouls
 par M^{rs} Leys et de M^{rs} La Lattille
 assignation a été donnée aux Hommes
 Antoine de la Cour et Languiette gacheurs
 pour Comparoir ce jour d'icy a
 Sept heures du matin pardevant M^{rs} Les Capitouls
 ou son Depute a peineurs de dans la greffe
 de M^{rs} Baron pour les Inconvenances de la
 Sentence rendue entre parties de recolliments
 et Confrontations rendue entre parties être
 de collés la leur Depositions et de suite
 Confrontes audit accusé leur de Protesions
 que faute de Comparoir l'amende de dix livres
 leur sera declarée susant Loi d^{ie} et ce parlant
 ala femme du d^{ct} de la Cour et ala fille du dit
 Languiette épousees dans leurs Domicilles
 aud^z Toulouse pour Rapport de Michel achacun
 a nous Bailly Coppe du present
 Fait a Toulouse le 21. 7. 1750
 gratis pro Regi Noire

FF 794/5, procédure # 154.
pièce n° 16, assignation aux témoins (verso)

**Pièces n° 17 et 18,
assignations aux témoins,
21 et 22 septembre 1750**

[à noter que les versos, entièrement vierges, n'ont pas été reproduits]

L'an mil Sept cents cinquante Et Le Vingtoisieme jour du
mois de Septembre par Nous huissier de M^{rs} Les Capitouls de
Toulouse & Resident Souffigné ala Requête de M^r Lejust
Du Roy En la Ville Est viguerie de Toulouse assignation a l'ad-
donnée pour Comparoir heure a heure de ce jour stuy ala
Nommee marianne alibert Presente chez M^r Delpech pres.
Et aus^{rs} Du Roux Cuizimier chez M^r Lejust deud Navizand
Pardevant M^{rs} Les Capitouls ou ou de leurs assemeurs et dans
Le greffe de M^r Baron pour le En Consequance de la
Sentence de Recollements et Confrontations et de suite
Partis pour l'ad- Recolles En leurs depositions et de suite
Confrontes a la Cuz^e Leur protestant que faute de Comparoir
L'Amende de dix livres leur Sera declaree suivant l'ord^e
Et en parlant aux personnes des dits Trouvés dans leurs
Domicilles audit Toulouse a savoir Brailly Coppie Dupuy
Conte a Toulouse le 24. 7 1750
procur^{eur} Bernadou Jempé

FF 794/5, procédure # 154.
pièce n° 17, assignation aux témoins (recto seulement)

L'an mil Sept cents cinquante Et Le Vingt Deuxieme jour du
mois de Septembre par Nous huissier de M^{rs} Les Capitouls de Toulouse
& Resident Souffigné ala Requête de M^r Lejust Du Roy En la
Ville Est viguerie de Toulouse assignation a l'ad- donnee
M^{rs} Les Capitouls qui ont oy d'ad- assignation a l'ad- donnee
a l'heure precise apres midy Et ala Nommee Jeanne Belle
Pardevant M^{rs} Les Capitouls ou ou de leurs assemeurs et
dans Le greffe de M^r Baron pour le En Consequance de la
Sentence de Recollements et Confrontations et de suite
Partis l'ad- Recolles En leurs depositions et de suite
Confrontes a la Cuz^e Leur protestant que faute de Comparoir
L'Amende de dix livres leur Est declaree suivant l'ord^e
Et en parlant a la personne Jud. Roux Trouvé a son Domicille
audit Toulouse a l'heure de l'ad- Jeanne Belle Promise
presente l'ad- et a la personne Delad. Jeanne Belle Promise
audit Domicille audit Toulouse a l'heure de l'ad- Jeanne Belle Promise
Conte a Toulouse le 24. 7 1750
procur^{eur} Bernadou Jempé

FF 794/5, procédure # 154.
pièce n° 18, assignation aux témoins (recto seulement)

Pièce n° 19,
cahier des récolements
16 au 22 septembre 1750

Récollements



du sixième Septembre mil Sept
Cents Cinquante

1 Jean Charles Mauvin notif & d'iceu de M^{re} Denis Tans de Germandan
diocèse de Narbonne âgé de soixante Sept ans ou environ &
Lemvin assigné a la requête du procureur du Roy en la
ville et viguerie par exploit de Cajouilhac fait par
Sempé huissier soussigné nous a fait apparoir de la copie
pour et la lecture de notre Sentence de Récollements
et Informations du quinziesme du courant lue devant
lui la deposition et confession et dessein et a l'heure
ancien accusé la deposition d'icet Charles Lemvin
trouvé au foyer de continuation d'information fait
a la requête du procureur du Roy la troisieme en ordre
et detenu de

Laquelle deposition lue mot a mot au sieur Charles
Lemvin et par luy entendue a dit Moyennant serment
par luy presté sur main mises sur Les Sts Evangilles
celle la deposition savoir ainsi faite icelle
Contenu l'acte a laquelle il n'est d'aucun change

Du presy approuvé

277
augmenter ny diminuer ainsi y peroste e
Lecture a luy faite de son seroitement Il y a peroste Nequis
de signer et de luy dit adit ne scauoir signer et ne
vouloir lasser

Dupuy
Baron
Greffier

2 Du vingt deuxiesme d'Avril
Monsieur Albert Servant de son Holpech procureur au
parlement loge au niveau age de vingt deux ans
Lemour assigne a La Roque et aux memes fins que
dessus et par le port de ce jourd'hui fait par luy
honnier Lomelle nous a fait apparoir d'ice luy la
deposition de La 3 Albert. Lemour trouvée au fuy
d'information fait a La Roque de son procureur de son
premier en ordre et de l'encre de son

Laquelle deposition luy est amon a La 3 Albert. Lemour
et par elle entendu a dit et moyenant serment par elle
prete ses mains mises sur Les St. Evangelles de la Bible
deposition L'auoir ainsi faite telle contenir d'ice a laquelle
elle ne scait rien auoir ny diminuer ainsi y peroste e
Lecture a luy faite de son seroitement elle y a peroste Nequis
de signer et de luy dit adit ne scauoir signer et ne vouloir
lasser

Dupuy
Baron
Greffier



Due du Jura

3 Catherine Ronchonne Gouvernante de M^{rs} Marthe de Joux
 Que de ce traité que de son vivant son oncle Louis
 a signé a la Bequette Et aux memes fins que dessus Et par
 le port de de ce port de Joux fait par ses J^{rs} l'homme
 Binelle nous a fait apparoir de la copie de la quittance de la
 ville de Ronchonne l'unanimité dudit J^{rs} l'homme
 de la somme de mille et de cent de

Laquelle Deposition des uns a été a ladite Ronchonne
 l'unanimité Et par elle l'entendu a été moyennant serment
 par elle prout de la main de J^{rs} l'homme de St. Baugilles telle
 que en Deposition dessus amoy faite J^{rs} l'homme l'entendu
 a laquelle elle ne veut rien augmenter ny diminuer
 y perdue

Laquelle elle fait de son serment elle y a perdue
 Acquis de ce que Et de elle veut l'aveu adis ne l'aveu
 Et ne veut l'aveu

Joseph Dupuy
Joseph

4 Antoine Roque de Longuille prout Logi au faubourg
 est Michel age de dix ans huit ans de l'aveu

l'unanimité a la Bequette Et aux memes fins que dessus
Asque Dupuy

FF 794/5, procédure # 154.
 pièce n° 19, récolements (page-image 3/8)

A 19

Et par le port du dix sept de l'ouvent fait par l'ouvent
Comme il nous a fait apparoir de la copie de la deposition du dit
asquie l'ouvent trouvee au dit Couge de l'ouvent de l'ouvent
La quatrieme en vide et de l'ouvent de

Laquelle deposition lui met a mot au dit asquie a l'ouvent de
par luy l'ouvent adit moyennant l'ouvent par luy l'ouvent
des mains l'ouvent de l'ouvent l'ouvent de la deposition
L'ouvent l'ouvent l'ouvent l'ouvent a laquelle il n'est
Nun augment ni diminuer ni y parquer

Lecteur ad luy l'ouvent de son l'ouvent il y a procede
Requis de l'ouvent et est l'ouvent adit l'ouvent l'ouvent de
ad l'ouvent

asquie De l'ouvent l'ouvent
Baron
grosse

Du dit jour

3 Le dit Jean Roanel natus de l'ouvent de l'ouvent de l'ouvent de l'ouvent
de l'ouvent de l'ouvent de l'ouvent de l'ouvent de l'ouvent de l'ouvent
de l'ouvent de l'ouvent de l'ouvent de l'ouvent de l'ouvent de l'ouvent

l'ouvent de l'ouvent de l'ouvent de l'ouvent de l'ouvent de l'ouvent
Et par le port du dix sept de l'ouvent fait par l'ouvent l'ouvent
nous a fait apparoir de la copie de la deposition du dit Roanel
l'ouvent trouvee au dit Couge de l'ouvent de l'ouvent de l'ouvent de l'ouvent
de l'ouvent de l'ouvent de l'ouvent de l'ouvent de l'ouvent de l'ouvent

Laquelle deposition lui met a mot au dit Roanel l'ouvent
Roanel De l'ouvent l'ouvent
grosse

FF 794/5, procédure # 154.
pièce n° 19, récolements (page-image 4/8)

Et par luy entendue adit moyenant serment par luy
prete de main mises sur les brach bongelles de celle de
deposition d'avis faitte jelle contene point a laquelle
il ne vult rien changer augmenter ny diminuer aus y
peruse

Lecture aduy faite de son sermentent il y a peruse
dequis de signer et se vult signer adit ne vult rien
a signer. **Rouanet** **Duquesne**

Parours
gessen

Le 20^{me} Noel de l'année d'aujourd'hui de l'année d'aujourd'hui
Loge' dans l'hotel dudit seigneur de nazareth age' de
vingt ans ou environ l'un des signés a de laquelle se
aux mains fait qui de luy et par luy fait de luy fait
par luy fait de luy fait de luy fait de luy fait de luy fait
de luy fait de luy fait de luy fait de luy fait de luy fait
de luy fait de luy fait de luy fait de luy fait de luy fait
de luy fait de luy fait de luy fait de luy fait de luy fait
de luy fait de luy fait de luy fait de luy fait de luy fait

Laquelle deposition sur met aus adit de nous l'on
Et par luy entendue adit moyenant serment par luy
prete de main mises sur les brach bongelles de celle de
deposition d'avis faitte jelle contene point a laquelle
il ne vult rien changer augmenter ny diminuer aus y
peruse

Voë Rouez **Duquesne**

FF 794/5, procédure # 154.
pièce n° 19, récolements (page-image 5/8)

62 page Lecture a luy faite & elle a dit qu'elle n'a pu signer
de signer & de luy faire adit ne vouloir signer & de signer

Voie Roussy Jacques approuve
Barons
premier

du dit jour

70 Jeanne Veto femme de Jean Regu' Gardinier logee hors
la porte St Simeon agee de trente ans en l'environ
deux ans assigne a la Requette Chacun mmes sur que venant
et par exploit de Requisition fait par simple huissier Cominge
nous a fait apparoir de la copie de la Requisition de Jean Regu'
devenant venant au dit Layer d'information la troisieme en
ordre et valant de

Laquelle Requisition sur mot amict a la dite Reque devenant et
par elle protestee adit moyenant serment par elle prout
des mains nuzes d'iceux de vingt et un ans de la Requisition
Lavoir ainsi faite jette l'environ de la dite Reque elle ne
veut rien changer augmenter ny diminuer adit y par acte
Lecture a elle faite & elle a dit qu'elle n'a pu signer
de signer & de luy faire adit ne vouloir signer & de signer
devenant l'acte

Jacques approuve
Barons
premier

Du 24 Jour

7^e page 8

Antoine Roumpaveur Loge' au faubourg St Michel age
de vingt cinq ans en l'ancien temoin esquisse a da sequette
Et aux autres fins quedesia et par leslois des vingt et
vingt deuxies du Courant faite par l'empereur huissier a
sonmi nous a fait apparoir de son Copie de la depositions
du dit decessé temoin trouvee audez Cayer d'Information La
Linguisme en ordre et de l'ancien de

Laquelle depositions lui ont auct au dit decessé temoin
Et par luy l'interdiction a dit moyennant seremens par luy
preste des main mises sur les Sts Evangilles telle que la
depositions L'ancien aussy faite quelle Contour d'orte a laquelle
Il ne peut rien augmenter, ny diminuer ^{rien dire} ~~auct y possible~~
~~L'ancien a luy faite de son serment~~ en dis Changez les
Ce qui a dit que ledit homme se suivit la route étant que
de dit homme et ledite route l'accompagneront jusques a des
ports de l'adieu ne seachant ce qu'ils deviendront l'un et l'autre
et possible dans le surplus de la depositions
Lecture a luy faite de son serment Il y a percute Requis
designes et est d'ant l'ancien a dit ne vouloir l'ancien de l'ancien

Roumpaveur
Baron
Greffier

FF 7

94/5, procédure # 154.

pièce n° 19, récolements (page-image 7/8)

16^e 21 et 22^e j^{rs} 1740

Récollements

Pour Le Procureur Du Roy

Contre Pierre andrieu

par Jean Charles

2 Marianne alibert

3 Catherine Nousson

4 Antoine arquié

5 Le sieur Jean Nouvel

6 Le sieur Noel Roux

7 Jeanne Veto femme de Reguel

8 Antoine Roux

FF 794/5, procédure # 154.
pièce n° 19, récolements (page-image 8/8)

Pièce n° 20,
cahier des confrontations
16 au 22 septembre 1750

[à noter que les pages 25, 26 et 27, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]

Confrontations



du Sixieme Septembre mil
Sept Cent Cinquante

1 Mande Venir De nos prison dans une Chambre
^{seigneur} juge abstant de son domicile des consuls de l'hotel de ville
Etienne andreu ~~et~~ chaud de fromages natif de ce
pays de Curiers au diocesi de Lodovis accuse prouvenir
dans jectes pour et la execution de notre sentence
de Confrontations du quinze du courant Luy des
Confronte Jean Charles blaizon natif de ce pais haut de loy
ville Lemois apigné a la droquette du procureur du
Roy en la ville et Viguerie par le style de seigneur
fait par simple huer sans nous a fait apparoir
de la copie de deposition du dit Charles témoin
trouvé au sayer de confrontation d'information fait a
la droquette dudit procureur du Roy la troixieme
en ordre et son doublement audit Cayer de doublements
de premier aussy en ordre et Notencur de
Lesquels étant en prison l'un de l'autre et après
D'après apparence

2^e page
seroient par lui exprimement, prête leurs mains mises
sur les ests traugites, ont promis de la vérité et des amours
Interpellés de Dieu par le serment; de se des amours accusés
à des objets ou reproches à proposer contre ledit Charles
Lemoine qu'il les suy propose sur de Champ d'aulant
qu'il ny sera plus de son a propos qu'il aura entendu la lecture
de la deposition et serment du dit Charles Lemoine
suivant l'ordonnance qu'el effet Suy avons copié
Et Donnée a l'ulandre au préalable Suy avoir fait faire
Lecture des premiers articles de la deposition et
Reconnaissance du dit Charles Lemoine contenant son
nom, surnom, age, qualité de Bourgeois et bourgeois
n'est parent, allié, serviteur ny domestique d'aucune
des parties

Le dit andrieu accusé a dit ne pas connaître le dit
Charles Lemoine na aucun objet ny reproches à proposer
contre Suy

Le dit Charles Lemoine a dit connaître le dit andrieu
à cause pour savoir vu dans les prisons Royales de
Marsajols

Du puy afferme



3^e page

Et de suite nous avons fait faire lecture par
notre greffier de la deposition et serment dudit Charles
le dit Charles témoin de déclarer est véritablement vérité
et est a l'entend parer dans la deposition et serment
du dit andrieu accusé présent lequel dit Charles témoin
a dit la deposition et serment de vouloir ce qui
a l'entend que a face au dit andrieu accusé présent Et
dit que le dit andrieu accusé présent est le même dont il
a l'entend parer dans la deposition et serment sous le
nom d'andrieu des pedercaus et y perche

Le dit andrieu accusé a dit que la deposition et serment
du dit témoin est faux sauf qu'il s'agit que le dit témoin
c'est transporta dans les prisons de l'hôtel de ville ou il fut détenu
l'un jour de la semaine dernière pour luy demander quelque
argent que le dit témoin dit a luy accusé luy avoir vu et ce qui
est également faux puisqu'il ne sait avoir jamais vu le dit
témoin) et au surplus il ne sait pas quelle femme a dit
témoin que luy accusé ait la femme a pedercaus

Le dit Charles témoin a dit avoir dit la vérité dans
la deposition et serment et perche sous son serment

De puy afferme

FF 794/5, procédure # 154.
pièce n° 20, confrontations (page 3/28 – image 3/25)

4^e page Lecture a lux faite de leur presente confrontation par y ont
portante Regard de son de laire de signer et el de id temoin en
sont out dit ne scauoir signer et de id temoin adit ne scauoir
sont &

Depuis approuve
Marius
Grosjean

De la part de son vingt vnieme dudit

2 Marie de l'air de nos jours dans la ville Chamber
d'entre andrea Marchand de sonages accuse' par nous dans
jeter pour et la mention de votre ville Sentence de confrontation
du de confrontation marianne albert de vant deux de pech -
inocence au par de temoin assigne a la Requette que de nos de par
exploit de ce jour de fait par de luy' huerier de un de
nous a fait apparoir de la copie de de pech de adit albert
de temoin trouue au fayer de de formation de
premier en ordre de son de cottement adit de fayer de
de cottement de second aussy en ordre de de l'encre de
Lesquels ont en presence de son de laire de signer
serment par leur de parment par de leurs mains un
sur de la est le un gulle ont promis de signer' de la verite

Depuis approuve

Le Juge



Nous avons Interpellé de vive voix B
Ennoyement ledit andreu accusé a desobjets
ou réponses a proposer entre la d' albert Lemoine
quel des Luy propose sur de l'unuy d'autant quel ny
s'explus aucun apper quel aura entendu la lecture de
la deposition et notamment de ledit albert Lemoine
suivant l'ordonnance que les Juges Luy avons expliqué
et donné a entendre au préalable luy avoir fait faire
lecture de premiers articles de la deposition et notamment
dudit Lemoine concernant son nom, surnom, age
qualité et demeure et femme et ses parents allés
servants ny domestique d'aucun d'elles

Le dit andreu accusé a dit fournir la dite
albert pour savoir l'un dans les précédents proposants pour
Rappeler cette elle quelle ne peut servir de témoin entre luy
attendu quelle fait luy voir dans la prison le prisonnier de
autres prisonniers que luy accuse avoir couché de Marie avec
elle et que d'ailleurs elle est une coquine
Le dit albert Lemoine a dit fournir le dit andreu accuse et
convenir quelle fait dans les précédents avec le nommé d'Alba
pour d'ailleurs and accusé qu'elle nommée d'Alba luy avait tenu
en sa prison neuf livres et que luy accuse d'ailleurs de Marie avec

Juges approuvés

Page

La dite dame demandant le sursis au sursis de la dite dame
 Et de suite avoir fait faire lecture par notre greffier de la
 deposition et serment de la dite dame au sursis de la dite dame
 accusé et avoir interpellé la dite dame de déclarer s'il
 continuera d'être et de celle à entendre parler dans la
 deposition et serment dudit accusé présent
 laquelle dite dame a répondu avoir fait la deposition et serment
 de la dite dame et quelle a entendu faire affaire au dit accusé
 accusé présent et dit que le dit accusé accusé présent et
 le même homme devant lequel tout elle a entendu parler dans la
 deposition et serment de la dite dame qui fait de jurer à la place
 et d'un serment de serment de la dite dame qui lui offre de
 serment de la dite dame avec lui et y persister

Le dit accusé accusé a dit que la deposition et serment
 de la dite dame a été fait

La dite dame a dit avoir dit la vérité dans la deposition
 et serment et persister dans son serment

Lecture a été faite de leur présente confrontation et y ont
 persister de serment de la dite dame et de la dite dame
 le dit accusé a dit que ne s'en souvient de la dite dame
 a dit ne s'en souvient de la dite dame

Et avant notre signature le dit accusé nous a priés d'interpeller
 la dite dame de s'expliquer dans l'interrogatoire ou autrement quel est
 son accusé dans la maison de la dite dame et y a répondu
 a dit non

De serment approuvé

FF 794/5, procédure # 154.
 pièce n° 20, confrontations (page 6/28 – image 6/25)

7 Juge

La Ville de Toulouse Représentant a la dite Interpellation
dit ne pas se rappeler la quelle maison de
Lauries elle est et y a environ de a Sept ans
de ses accusés dans la maison de la D. N. de
Olivier de Stoyper que lorsqu'elle y est ledit accusé et y avoit
du feu dans la chambre

Et Vercehes Lecteur a lui fait de leur présence
Confrontation et y ont procédé Requis sur le S. de laque
ont dit ne savoir

Dupuy
Doyen
Greffier

du 24 Juin

3 Mande l'ami de nos prisonniers dans la dite chambre
Etienne andrieu accusé prisonnier dans quelle prison et la
Procureur de notre ville contume de confrontation sur elle
Confronté Catherine deuchonne Gouvernante de nos maisons
communes assignée a la Requête que dessus et par Cyprien de
Sept de la Cour de Paris par simple huissier comme elle nous a
fait apparoir de la copie de la deposition de ledit deuchonne
commune trouvée au des copies Informations de seconde lin
ordre et de secondement au des copies des Requisitions de
troisième copie la note et l'ordonnance de

Dupuy
Doyen

FF 794/5, procédure # 154.
pièce n° 20, confrontations (page 7/28 – image 7/25)

8^e page

Lorsqu'elle dans la prison de Loube et après s'être
par son département jecté sous main et mes sur les
l'angilles ont promis de se voir et les avons interrogés de dire
si le défendeur si de dit andrien accusé a des objets ou
Reproches a proposer contre la dite Roucheuse témoin
qu'il les soy propose sur le change tantant qu'il n'y sera plus
Nieu après qu'il aura entendu la lecture de la deposition et
Requiemment de la dite témoin choisant l'ordonnance que l'Est
Effect luy avons le plaigne et donnee a entendre au préalable
Luy avons fait faire lecture des premiers articles de la deposition
et Requiemment de la dite témoin soulevant son nom, l'ordonne aye
qualité et demeure et semblable nos parents, allies, servantes
ou domestique d'aucune des parties

Le jour de l'interrogatoire
de la dite témoin
de la dite prison
de la dite prison
de la dite prison

Le dit andrien accusé a dit ^{en} par serment la dite
Roucheuse témoin et propose pour reproche Contre elle quelle a
été dans le
Censure de l'hotel et que maquerelle et l'incogitans

Duquoy

La dite Roucheuse témoin a dit qu'il est vray quelle l'ait dans
le Censure du present hotel de ville en la nommée Niska la par de
ce rendre pour voir si elle documentait luy accusé et versé le
Reproche Contre elle propose comme injurieux et calomnieux

Et de elle avons fait faire lecture par nous greffier de la
deposition Requiemment de la dite Roucheuse témoin la presence
desdits andrien accusé et avons interrogé la dite Roucheuse
témoin de déclarer si l'ordonnement porté et elle a entendu

Duquoy

FF 794/5, procédure # 154.
pièce n° 20, confrontations (page 8/28 – image 8/25)



97 page

parler dans la deposition et serment de
 dit andrieu accusé present laquelle dille Marchande
 temoin a dit en deposition et serment que quelle
 a souvenu faire a faire andrieu accusé present et ne
 que de dit andrieu accusé present est le meme homme qui fait
 conduit chez la dite Nalza par le nomme Langulle et l'effe
 de dit marier avec la dite Nalza et auquel la dite Nalza
 porte neuf livres sur une drague pour retirer quelques
 marchandises qui sont arrivés sur la riviere de Garonne et de
 main qui a fait remettre a la dite Nalza deux dragues
 prétendant quelle n'aurait point de dragues et que
 oncle pour la faire sentir et y jurer
 Le dit andrieu accusé a dit que la deposition et serment
 de la dite temoin sont faux en toute chose

La dite Marchande temoin a dit avoir vu la route dans
 la deposition et serment et par où dans son contenu
 Le dit andrieu accusé pour après interjeter la dite
 temoin et l'Etat dans l'inter, et, printemps ou automne
 quelle est dans la maison de la dite Nalza il y a environ
 six ans

La dite Marchande temoin Respondant a la dite Interjuration
 que quelle ne s'est approuvé pas positivement de la dite mais
 quelle se souvient parfaitement que le temps est alors après Noël
 et que faitait un peu de froid

Lecture a une feuille de leur presente confrontation
 De plus approuvé
 [Signature]

FF 794/5, procédure # 154.
 pièce n° 20, confrontations (page 9/28 – image 9/25)

40
y ont procure Requis sur le Subre de l'ignie M. de la dille Lemoine
l'ont donc mis dit ne l'avoir signer et la dille Lemoine a dit ne vouloir
l'ave

J. Dupuy
J. Dupuy
J. Dupuy

Du Vingt Deuxieme du dit

4 Mandé Lemoine Denis prisonnier dans la dite
Chambre Etienne andrieu accusé prisonnier dans Juelien -
prieur et la execution de notre dite Sentence de
confrontations sur les confrontations antoine asquie de
Languilhe parcur de cette dille Lemoine assigné a la laquelle
et aux autres fins que dessus et par exploit du vingt en forme
fait par l'empy humier Lemoine nous a fait apparoir de
la copie de la deposition dudit asquie Lemoine trouvée
au Lige de confrontation d'information de quatorze en
ordre et son Revolvement sur l'ordre des Arrestemens
de quatorze aussi en ordre et de l'ordre de
Lorsque la plant en presence Lemoine de d'ailleurs et apres
serment par lui separement par le Lemoine en nous sur
sur les six Evangilles a promis et juré de dire et de
les avous Jurepelles de dire et de se faire de Lemoine
Asquie J. Dupuy

11^e july Se de Dobe  andrien accusé à un objet
ou reproches à proposer Contre Le dit asquie
Lemoine quel Les ditz propose sur les ditz d'actes quel
ny sera plus reçu après que aura été entendu de Lecture
de la Deposition et Recollement du dit asquie Lemoine
suivant l'ordonnance que par l'effet d'icy avons appliqué
et donnée à entendre au préalable d'icy nous fait faire
Lecture des premiers articles de la Deposition et
Recollement du dit asquie Lemoine contenant son nom
surnom, age, qualite' et demeure et l'anné de son
parent, alle, domicile ny domestique d'aucune de
parties e

Le dit andrien accusé a dit sur par son avoué le dit
asquie Lemoine ne aucun objet ny reproches à proposer
Contre d'icy e

Le dit asquie Lemoine a dit sur par son avoué le dit
andrien accuse e

Et de suite avons fait faire Lecture par notre
greffier de la Deposition et Recollement du dit asquie e
Lemoine les premiers du dit andrien accusé et avons

Asquie Dupuy approuvé

FF 794/5, procédure # 154.
pièce n° 20, confrontations (page 11/28 – image 11/25)

12^e page
Julespelle de dit arguë témoin de Déclarer Jh Commenim
Hors et est a l'entendu parler dans sa Déposition et Serment
Dudit andrien accusé présent lequel dit arguë témoin
a dit sa Déposition et Serment être véritables et qu'il
a voulu faire asavoir au dit andrien accusé présent et
dit qu'il ne peut point se rappeler si ledit andrien
accusé présent et de même homme doit se a l'entendu parler
dans sa Déposition et Serment a l'heure de l'heure qui
est le dit dit depuis et y jure.

Le dit andrien accusé a dit que sa Déposition et Serment
du dit arguë témoin ne se regarde point n'ayant jamais été
dans la main l'ancien dans sa Déposition ou dit témoin
et n'ayant jamais rien avec le dit témoin.

Le dit arguë témoin a dit avoir dit la vérité dans sa
Déposition et Serment et juré dans son Serment
Lecture a été faite de leur présente confrontation et
y ont juré Négus l'un et l'autre de signer et de dit
témoin d'ont l'un, l'accusé a dit ne savoir et le dit témoin a
dit ne vouloir l'un et l'autre.

Asquie
Dupuy
Mars
Greffier



Du 13^e jour du mois de Mars 1704

13^e jour

Mandé venir de nos prisons dans la dite chambre
 Meunier ancien accusé poursonné sans jelles pour et
 In l'execution de notre dite Sentence de Confrontations d'uy
 Meusfonté L. M^{re} Jean Noand Luymer de la dame
 de ce que l'ordonne assigné a la Requête que de nous et
 par luy l'ort de l'ordr de l'ordonne fait par l'emp^{re} l'huernier
 Compt^{re} nous a fait apparoir de la copie de la deposition
 de L. M^{re} Noand luymer troucé au dit Cayer de l'ordonne
 d'information La Seconde en ordre et en descollement
 au dit Cayer descollement de l'ordonne aussy en ordre
 et de l'ordonne de

Lesquels avant la prisonne l'un de l'autre et apres
 serment par luy l'ordonne presté leurs mains mises
 sur les dits L'ordonnes ont promis sur l'orte et l'ere
 avoir Interpellé de luy l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne
 ancien accusé a l'ordonne de l'ordonne a proposer
 Entre L. M^{re} Noand luymer quist des luy propose
 Roianeh Dupuy approuvé

FF 794/5, procédure # 154.
 pièce n° 20, confrontations (page 13/28 – image 13/25)

14^e page
Sur Le Chamy d'autant qu'il ny eut plus lieu approuver
aura entendu la lecture de la deposition et serment
dud^e M^{rs} Roanel Lemoine suivant l'ordonnance que El^e J^{ste}
Luy avons signifié et donné a entendre au préalable luy
avoir fait faire lecture des premieres articles de la deposition
et serment dud^e M^{rs} Roanel Lemoine contenant son nom,
surnom, age, qualite et demeure et femme et les parents
alle^s serviteurs ny domestique d'aucun de ses parties
Le dit andrieu accusé a dit ne pas connoître ledit M^{rs}
Roanel Lemoine, ne aucun objet ny reprocher a proposer
contre luy.

Le dit M^{rs} Roanel Lemoine a dit connoître ledit andrieu
accusé.

Et de ce luy avons fait faire lecture par notre greffier de
la deposition et serment dud^e M^{rs} Roanel Lemoine en
presence du dit andrieu accusé et avons interpellé ledit
Roanel Lemoine de declarer s'il contumace s'il est
a entendre parler dans la deposition et serment dud^e
andrieu accusé present lequel dit M^{rs} Roanel Lemoine a dit
la deposition et serment des honorables laquelle a
estant fait a face audit andrieu accusé present
Roianch Dupuy estables

15^e page

Il dit que ledit ardeur accuse' present telle memo don'd
Il a entendu parler dans la deposition et serment
Pour de non depreu dechaume et y paroit

Le D^a ardeur accuse' a dit que la deposition et serment
de dit temoin est faux en ce qu'il dit qu'il est mari' avec
La nommee Gaudet, savoir feulx fait le unet dans le lieu
de dit temoin et aux environs comme aussy qu'il nait pas de regard
dans ce pays de pour un homme de probite' ne sachant
plus de surplus de la deposition et serment d'ud temoin

2^e et avoir de
mis dans les
journs de
Marvejols

Rouanet

Continuent de dire au sujet de blaynet qu'il a fait a luy
depreu aff' temoin par led' Charles'

depreu aff' temoin par led' Charles'

Le D^a Roand temoin a dit avoir dit de
verbe dans la deposition et serment et paroit dans
son serment

Lecture a luy faite de leur presente confrontation
Et y ont presene Reguis sur de l'autre de l'opner et de la
dit temoin d'ist temoin d'accuse' n'ait ne savoir de
ledit temoin a dit ne vouloir luy et a signe

Rouanet

depreu aff' temoin

Baron
depreu

6 Claude Vanis de nos presens dans la dite chambre

depreu aff' temoin
Noe Rouanet

FF 794/5, procédure # 154.
pièce n° 20, confrontations (page 15/28 – image 15/25)

18^e Juge
Même ancien accusé prouvé dans toutes pour la
exécution de notre ville sans aucune de confrontation sur la
En face de leur not Roux lui-même d'après le président
d'après le témoin assigné à charge que Denis d'après
le rapport d'aujourd'hui fait par le juge lui-même l'exemple
nous a fait apparaitre de la copie de la deposition sur
Roux témoin d'après au dit fait de confrontation
d'information la première en ordre et son renouvellement
au dit fait de renouvellement le sixième aussi en ordre
et de l'ancien d'après

Lesquels étant en présence d'un de votre et après
solemment par eux séparément posé leurs mains unies
sur la table les parties ont promis d'être loyaux et de ne
interjurer de dire et de faire dire de rien au
accusé à des objets en reproches et proposer contre le
dit Roux témoin qu'il lui propose sur le champ
de l'ancien qu'il n'y aura plus rien approuvé au dit
de la lecture de la deposition et renouvellement sur Roux
témoin sur tout la promesse que cet effet lui avons
expliqué et donné à entendre au préalable lui avons
fait faire lecture de premiers articles de la deposition
Voie Roux Dupuy approuvé

17²⁰ page

Le Procès-verbal dudit M^r Roux témoin est enant son
nom, surnom, age, qualité et demeure et sans nul
parent, allié, serviteur ni domestique d'aucun des
parties

Le D^l Andrieu accusé a dit ne pas connaître ledit
M^r Roux témoin et aucun objet ni reproches a
proposés contre lui

Le D^l Roux témoin a dit reconnaître ledit D^l
Andrieu accusé

Et de suite avons fait faire lecture par notre greffier
de la déposition et serment dudit M^r Roux témoin
en présence dudit Andrieu accusé et avons interpellé ledit
M^r Roux témoin de déclarer s'il consentait de lui
et à lui-même parler dans la déposition et serment
dudit Andrieu accusé présent, lequel M^r Roux
témoin a dit s'acquiescer et serment de vérité

2^e en l'aud. jointe
de la déposition
Andrieu accusé

Ce qui a été tenu fait a face audit Andrieu accusé présent
et lui qu'il a dit Andrieu accusé présent et le même jour
et à lui-même parler dans la déposition et serment
dudit de nom de quel d'acharné et y parait

Roux
Dugues

Le D^l Andrieu accusé a dit qu'il a déposé et serment

N^l Roux Dugues officier

FF 794/5, procédure # 154.
pièce n° 20, confrontations (page 17/28 – image 17/25)

18^e page

si dit témoin en liennent d'orte; que l'ol face que l'ol face de
la nomme Gaurille comme aussy que l'ol face pas s'ol face
que de nomme Chales a fait le d'ol face a dit témoin. Vout
il par de son la depositions et de l'ol face

Le D^{ic} Roux témoin a dit avoir dit de son de son de son
depositions et de l'ol face et par de son de son de son

Lecture a lui faite de son de son de son de son de son de son
et par de son
témoin de son
a dit de son de son

Not^{re} Roux Dieux apper
Roux
Roux

De 11 jour

7 Mando Denis de son de son de son de son de son de son
de son de son de son de son de son de son de son de son
de son de son de son de son de son de son de son de son
de son de son de son de son de son de son de son de son
de son de son de son de son de son de son de son de son
de son de son de son de son de son de son de son de son
de son de son de son de son de son de son de son de son

Dieux apper

19^e Juy Et son Recollement au dit Cayer des Recollements en date
Septieme auqy en ordre de Delenue de

Lesquels sont en presence de son de Justice et apres
Serment fait que depareront par les deux mains mises
sur les dits Articles ont promis d'iceux de dire et de
avoir Interpellés de dire s'ils se souvenent; Si le dit
andrieu accuse a des objets ou reproches a proposer contre
La dite Regue tanoie que les dits proposés sur son
Champs d'autant que ny son plus d'iceux apres que
aura entendu la lecture de la deposition et Recollement
de ladite Regue tanoie suivant l'ordonnance que les
dits d'iceux ont la plume et donnee a entendre au préalable
d'iceux avoir fait faire lecture des premiers articles de la
deposition et Recollement de la dite Regue tanoie et
contenant son nom, surnom, age, qualite et demeure
et s'il est parent, allié, servante ny domestique
de l'une des parties

Le dit andrieu accuse n'est ni parent, ni allié de la dite
Regue tanoie ni aucun objet ny reproches a proposer
contre elle

La dite Regue tanoie n'est connue de dit andrieu
accusé

Dreyer approuve

Le Juge & de Suite avons fait faire lecture par nos greffiers de
la deposition & serment de ladite femme Lemoir
presente du dit andrieu accusé & avons interpellé la dite
dite femme de declarer s'il convenait d'elle et si elle a
entendu parler dans la deposition & serment du dit
andrieu accusé present de quelle dite femme Lemoir a dit
la deposition & serment de ladite femme Lemoir
face a face audit andrieu accusé present et s'il que ledit
andrieu accusé present et la femme andrieu dont elle a
entendu parler dans la deposition & serment et y juraste
Le dit andrieu accusé a dit que la deposition & serment
de ladite femme Lemoir convenant d'elle la se que dit qu'il y accuse
sont conduits dans la maison d'elle Lemoir par le Juge & un
homme qui logeait a l'hospital en fit contracta mariage avec
elle Lemoir et apres y avoir resté tout le jour sans vouloir
sortir avec elle Lemoir sur le soir survint deux hommes
qui leront elle Lemoir de son coté & la traierent dans
presence apres luy avoir donné un coup de Baton a l'une
jambe et luy accuse ayant vuore apres que ledite femme
Lemoir de l'hospital et avoit fait deux ratards luy accuse
de Notaire et n'est plus revenu dans la maison d'elle Lemoir
Le surplus de la deposition & serment de ladite femme
Lemoir sont sans

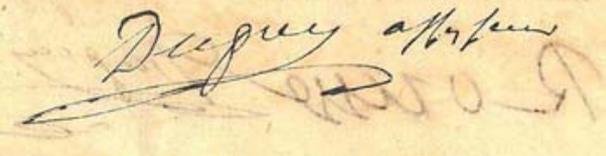
Du Juge
[Signature]

21^e Juge

La ville de Queque lemoine a des avoirs de la Ville dans la
 deposer et de l'attestation et pour ce faire son Soudoyement
 et des que le fieur quelle s'été avec luy accusé le jour des
 fiancées sur le soir pour aller promener avec luy accusé
 et que deux hommes se saisirent en la presence de la Marquisse
 comme aussi Mais Curient quelle a eu deux enfants avant
 son mariage en consequence de quoy la mere la mit a
 l'hopital et elle luy paye la pension pendant trois ans
 a l'effet de quelle ladite mere est decedee elle y resta
 deux ans volontairement et de plus quelle s'été avec luy
 accusé Un jour vers les sept heures du matin apres avoir
 fiancé sur ce que luy accusé luy avoit dit vouloir d'uy acheter
 ce quelle auroit souhaité mais luy ayant dit en chemin
 que la fortune de son pays estoit que le fiancé feroit avec
 la fiancée son apres le contrat et que c'est sous cette
 condition que luy accusé vouloir luy acheter ce quelle voudroit
 elle se retira et fut dire au fieur ce que luy accusé venoit
 de luy dire

Le dit andrieu accusé a des que le fieur qu'après avoir
 fiancé et s'été avec elle elle demoura pour luy acheter ce quelle
 auroit souhaité qu'il que luy proposoit de acheter avec elle
 cinquante ans de fortune dans son pays

Leclure a son faite de l'ours presente confrontation

De quey approuve


FF 794/5, procédure # 154.
 pièce n° 20, confrontations (page 21/28 – image 21/25)

22^e Juy

ny ont perdue Regus Lun Et Lautre de Regus Et de Ladite
Lemoin dait dore ont des ne scauer Regus de Ladite Lemoin
ne voutent s'en d

Dupuy affez
H. Rousse
greffier

du 23^e Juy

8 Mande Pour Serus prison dans La dite Chambre
Menne andrieu accusé prisonnier dans quelle pour aller
Execution de notre dite Sentence de Confession, Luy des
Confrontes survenue de nous pour le motif adu de quelle
que nous et par le plait des Pinf Un Et Pinf deux sur
Courant fait par Luy par Luy nous a fait apparoir
de la copie de la deposition d'ad nous le motif d'ad
Cayer de formation de la sentence en ordre Et de recollément
ad dit Cayer de ditlement de l'autre aussy en ordre Et de
Lemoin de

Lesquels dans la prison Lun d'ad autre Et apres serement
par les deparlement jure leurs mains mises sur Les An-
teilles ont promis dire toute vraye et de nous Interpeller de dire
de la confession de l'ad andrieu accusé a un objecta ou
deparches a proposer contre de dit nous le motif que Les Luy
proposé sur Le Champ tantant que ny sera plus Recu
apres que aura l'ad de La Sentence de la deposition de

Rousse Dupuy affez

23^e Juge

Et serment dudit Roure témoin suivant l'ordonnance
 que ledit Juge nous a signifié et donné à entendre au
 prestable Juy avoir fait faire lecture des premiers articles de
 la deposition et serment dudit Roure témoin (c'est à dire
 son nom, surnom, age, qualité et demeure et s'il a été
 parant, allié, serviteur ny domestique d'aucune des parties.
 Le dit andrieu accusé a dit ne pas connaître ledit Roure
 témoin ni aucun objet ny personnes a proposer contre luy
 Le dit Roure témoin a dit s'en souvenoir de voir le dit andrieu
 témoin pour servir ven loger au faubourg St michel
 Et de suite avons fait faire lecture par notre greffier de
 la deposition et serment dudit Roure témoin la presence
 du dit andrieu accusé et avons interpellé ledit Roure
 témoin de déclarer s'il a entendu dire et s'il a entendu
 parler dans la deposition et serment du dit andrieu
 accusé present lequel dit Roure témoin a dit la deposition
 et serment être véritables et qu'il a soutenu faire ce faire
 et qu'il luy semble au dit andrieu accusé present et voit que le dit andrieu accusé
 present est le même homme dont il a entendu parler dans la
 deposition et serment avec lequel il doit être lu d'alle à
 annote et y parait e.

Roure
 Dupuy aff.

Roure Dupuy aff.

FF 794/5, procédure # 154.
 pièce n° 20, confrontations (page 23/28 – image 23/25)

Le dit ancien accusé a dit que la deposition et serment
du Juge du dit serment sont faux

Le dit serment a dit avec dit de voir dans la
deposition et serment et pericite dans son serment

Lettre a la suite de leur presente confrontation il
y est pericite Regius sur et l'autre de signer et de le dit
serment d'entendre l'accusé a dit ne savoir signer et de le
serment a dit recevoir sans le dit

Rouss
Baron
Greffier

FF 794/5, procédure # 154.
pièce n° 20, confrontations (page 24/28 – image 24/25)

16. 21 et 22^e jour 1710

Confrontations faites à Meunier
cité de

Dair Le Procureur du Roy

par Jean Guillet

1. Marianne Albert

2. Collierum Rouhonio

3. Antoine Arque

4. Le Roy Jean Nouvel

5. Le Roy Noël Roux

6. Jean Veto femme d'Esquie

7. Antoine Roux

FF 794/5, procédure # 154.

pièce n° 20, confrontations (page 28/28 – image 25/25)

Pièce n° 21,
ordre de remise d'une redingote,
14 novembre 1750

[à noter que le verso, entièrement vierge, n'a pas été reproduit]

Pièce n° 22,

troisième audition sur l'écrou,

1^{er} décembre 1750

[à noter que la page 4, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

transcription :

Audition,
du premier décembre mil sept-cents cinquante.

Etienne Andrieu, marchand de fromage, natif de S[ain]t-Pierre de Curières au diocèse de Rodès, rézidant en dernier lieu à Bourdeaux, âgé de cinquante ans ou environ, prisonnier dans nos prisons, y écroué, ouÿ moyenant ser(e)ment par luy prêté, ses mains mizes sur les s[ain]ts évangilles, a promis et juré dire vérité.

Interrogé depuis quel temps il a quitté S[ain]t-Pierre de Curières, son pays.

Répond qu'il y a environ trente-deux ans qu'il n'a pas habité dans ledit lieu de Curières.

Interrogé si avant de quitter ledit Curières il n'épouza Thérèse Bouissonnade de la paroisse de Bouissou, et si de ce mariage il n'eut plusieurs enfants.

Répond qu'il ne se rappelle pas précizément du temps auquel il épouza laditte Bouissonnade, mais qu'il faut qu'il y ait plus de trente ans, et qu'il eut de ce mariage un(e) garçon et une fille qui sont actuellement vivants.

Interrogé si laditte Bouissonnade est encore en vie et depuis quel temps elle est décédée.

Répond et dit qu'il y a environ quatorze ou quinze ans qu'elle est décédée.

Interrogé si pendant ~~la~~ vie que laditte Bouissonnade vivoit, ou depuis son décès, il n'a épouzé quelque autre femme.

Répond et dit qu'après le décès de laditte Bouissonnade il épouza (il épouza) il y a environ six à sept ans Françoise Soumeilhan, qui est actuellement à Bourdeaux, et n'en a jamais épouzé d'autre.

Interrogé si en l'année mil sept-cents trente-six il ne feut dans le lieu de Curières et si en laditte année il n'épouza Marie Gaugy, du lieu d'Antrenats.

Répond et dénie ledit interrogatoire.

Luy avons représenté qu'il ne dit pas la vérité puisqu'il luy sera prouvé que le dix-sept novembre mil sept-cents trente-six, la bénédiction nuptiale luy feut répartie²⁷ avec Marie Gauzy dudit lieu d'Antrenats par m[âitr]e Fontregne, vicaire dudit lieu, en présence de Guillaume Gaugy, Jean Gely et de Jean Brunel, touts ha[bita]nts dudit lieu.

Répond et dénie laditte représentation.

Interrogé sur laditte Gaugy est encore en vie et si du mariage avec elle il n'a eu deux enfants.

Répond ne pas connoître laditte Gaugy et n'avoir pas été marié avec elle.

Mieux exhorté à dire la vérité, a dit l'avoir dite.

Lecture à luy faite de son audition, il y a percisté ; requis de signé, a dit ne sçavoir.

[*signé*] Dupuy, assesseur – Baron, greffier.

²⁷ Lire *départie*.

Addition



Du premier Décembre mil Sept
Cent. Cinquante

1^{er} voyage
Etienne andrieu Marchand d'espagnier natif d'entre
pierre de Carrières sudouest de nodes. Residant le
dernier lieu a doudeaux age de cinquante ans en
l'ordon pourmonner dans nos parons a l'ordon 'aux moyeneux
serment par luy prele les main auxes sur Les M^{rs}
tranquilles a promis et jure dire verite

Interrogé depuis quel temps il a quide est pierre
de Carrières son pays

Repond qu'il y a environ treute deux ans qu'il n'apas
habite dans ledit lieu de Carrières

Interrogé si avant de quitter Lediz Carrières il n'y aura
theze d'ouonnade de la paronne de douinow et de
de le mariage il n'ist plusieurs enfante

Repond qu'il n'ist deuyette pas pparement d'atemp n
auquel il trouva la dille d'ouinnade mais qu'il faut
qu'il y ait plus d'etreute ans et qu'il est de le mariage
Un garion et une fille qui sont actuellement vivants

Interrogé si la dille d'ouinnade en l'encore en vie
D'aprey asseseu

en depuis quel temps elle est vendue
Repond et dit que q. a l'union quatorze ou quinze ans
qu'elle est vendue

2^e Gage

Interrogé si pendant l'année que la dite douveonnade
s'est vendue en l'année de l'année si ne l'aurait quelque autre femme

Repond et dit qu'après le décès de la dite douveonnade
il l'aurait si l'aurait il y a l'union six a sept ans françois
Simailhan qui est actuellement a Douveonne et n'en a jamais
l'union d'autre

Interrogé si la somme est sept cent trente six
il ne faut dans le lieu de l'union et si la dite
année il n'aurait Marie Gouzy dudit lieu d'Antrenat

Repond et dit l'union de l'interrogatoire

Luy avons représenté que ne dit pas la vérité
puis que luy sera prouvé que le dix sept novembre mil
sept cent trente six la somme de sept cent trente six
separtie avec Marie Gouzy dudit lieu d'Antrenat
par son frere Jean dudit lieu la présence de
Guillaume Gouzy, Jean Gely et de Jean Brunel tous
honte dudit lieu

Repond et dit la dite représentation

Du Puy officier

3^e page Interrogé La dite Gaugy est elle en vie et si elle
mariage avec elle si n'a eu deux enfants

Repond ne pas s'en souven La dite Gaugy n'avait
pas de mari avec elle

Micure Labotte a dire la route a du Saver d'elle

Lecture a duy faite d'un audition Il y a par cette
Requis de signer adit ne s'en souven

Dupuy approuve
Maurice
Greffier

Pièce n° 23,

lettre adressée au capitoul,

24 décembre 1750

transcription :

M[onsieu]r Robert,
à Toulouse

Bordeaux ce 24^e X^{bre} 1750

Monsieur,

Je n'ay pas répondu à l'honneur de votre lettre du 17^e courant faute d'occasion.

J'ay remis à Lasserre, m[âitr]e de bateau, le manchon que vous avès besoin pour mons[ieu]r votre commis.

Je l'ay choisy moy-même ; je souhaite qu'il le trouve à son gré ; il coûte 15#.

J'ay remis à Gouts et Dubuc trois tierçons vin en double f(e)utaille que je vous prie faire remettre à dom, prieur de votre chartreuse et me marquerès, S.V.P., les fraix que vous aurès payés pour vous en créditer.

Nous n'avons pas présentement d'huile de lin en ville, mais il s'en attend ; soudain l'arrivée je verray d'en obtenir 3 à 4 barriques au prix de vos limites, et vous l'expédieray d'abord.

J'ay reçu par votre der[nièr]e du 20^e aussy courant le mémoire pour le certificat de la départition nuptiale du nommé Andrieu, que vous trouverès cy-inclus, bien légalisé par mons[ieu]r le lieutenant général, pour le certificat de vie de sa femme, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de faire des fraix pour cella. Je luy ay parlé parce que m[onsieu]r le curé de S[ain]t-Seurin me l'a envoyée et m'a dit qu'elle écrivoit par ce(s)t ordinaire à ces parents pour leur prouver qu'elle est en vie et en bonne santé. Je me remets parfaitement led[it] Andrieu, je l'ay v(e)u pendant bien du temps faire le muet en demandant l'aumône. Faites-moy le plaisir de me dire de quoy il est accusé, sa femme ce plaint qu'il luy a emporté beaucoup d'effets qui étoi[n]t à elle.

Honneur sera fait à votre traite de 1 209# que vous avès fait sur moy, p[aya]ble le 5^e février.

Ma femme vous fait d'avance bien des remerciemens du présent que vous voulez luy faire, j'y suis également très sensible et vous en remercie.

J'ay l'honneur d'être très parfaitement, monsieur, votre très humble,

[signé] Penent.

Pour le manchon 15

pour les fraix du certificat 1 – 14

16 – 14

M^r. Robert
à Toulouse Bordeaux le 24. L. 1750.

Monsieur — M. de 27

Je n'ay pas Repondu a l'honneur de votre lettre
du 17. Courant faute d'occasion
J'ay Remis a la merce m^r. de bateau Le manchoy
que vous avez besoin pour mon^r. Votre commis —
Je l'ay Choisy moy meme Je souhaite qu'il le trouve
a longu' Route 15.

J'ay Remis a vous le dubuc trois Circons d'un
double feuaille que je vous prie faire remettre a dom
prieur de votre Chartreuse a me marquies S. N. L.
Les fraix que vous aurez payez pour vous en redites
nous n'avons pas presentement d'huile de lin
En ville mais s'en attend soudain L'arrivee Je pourray
d'en obtenir 3 as barriques au prix de vos Limites
Et vous Les pedieray d'abord
J'ay Reçu par votre ord^r. du 20. aussy Courant

FF 794/5, procédure # 154.
pièce n° 23, lettre au capitoul (page-image 1/4)

Le memoire pour le certificat de la deparition mystique
du nomme andrieu que vous trouvez icy Inelus Briez
Legalise par moi. Le lieutenant general, pour
le certificat de vie de sa femme je ne pense pas qu'il
soit necessaire de faire des frais pour cela, j'eluy ay
parlé parce que m^r. Le Cure de St. Jevins mela
Envoyé le ma dit quelle devoit par cet ordinaire
a ses parens pour leur prouver quelle estoit en bonne
santé, je me remets parfaitement led. andrieu
L'ay ay deu pendant bien du temps faire le muet
en demandant laumone, faites moy le plaisir
de me dire de quoy il est accuse, la femme ceptant
qu'il luy a l'importe beaucoup de sçavoir qui le soit alle
homme sera fait a votre traite de 1709 -
que vous avez fait sur moy le 8. fev^r.
ma femme vous fait d'avance bien des remerciem^{ts}
du present que vous voulez luy faire j'y suis également
tres sensible et vous en remercie, j'ay l'honneur
d'etre tres parfaitement

Monsieur

Vostre tres humble
Servant

FF 794/5, procédure # 154.
pièce n° 23, lettre au capitoul (page-image 2/4)

Lou Lemanchoy ——— 15. ———
pour les frais du certificat — 1-14.
16-14-

Commissaire
L. Lemanchoy
11

FF 794/5, procédure # 154.
pièce n° 23, lettre au capitoul (page-image 3/4)

De Monsieur
Monsieur Robert
Capitoul
à Toulouse

16-10-17
1-11-17
12-11-17

FF 794/5, procédure # 154.
pièce n° 23, lettre au capitoul (page-image 4/4)

Pièce n° 24,
extrait d'acte de mariage,
copie du 24 décembre 1750

[à noter que les pages 3 et 4, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]

extrait du registre des mariages
de l'église paroissiale de St Julien les Bordes
L'an mil sept cent quarante quatre et le treize octobre après la célébration
des fiançailles faites dans cette église le vingt quatre juin entre estienne
andrieux rouleux fils majeur et légitime de feu antoine andrieux et de
tomette parat natif de la paroisse de St pierre de carrières diocèse de
rodes et habitant de cette paroisse d'une part, et françoise faudebois
veuve de jean faumeillan fille majeure et légitime de feu pierre
faudebois et de margueritte ruyaproux natives de toulouse et habitante
de cette paroisse d'autre part et après avoir publié au prône de la
messe de paroisse trois bans de leur futur mariage savoir le vingt huit
juin, le ring et autres paillet présente année, et ne s'étant trouvé aucun
empêchement à leur mariage je soussigné curé ay imparté la benedic-
tion nuptiale aux formes prescrites par notre mère l'église et ce
en présence de jean benien, et de jean patet rouleux, et de jean liris
et de silvestre balannes les tous habitans de cette paroisse qui
ont déclaré ne savoir signer de requit

Lequel extrait nous soussigné certifions être conforme à son
original ny ayant rien ajouté ny diminué expédié à St Julien le
vingt trois décembre mil sept cent cinquante en soy de quoy

Marc curé sacriste et chanoine
de St Julien,

Nouveau Joseph Sebarrien Delarozz curé de St Julien

en sa fonction prendant le titre de Lieutenant
general en quoyeme, proude de Lombrice et
conservateur des privilèges royaux en l'université
Certiffions etouir quil appartient a que
M. Barbe qui assigne au bas de l'extraict
debaudition Nuptiale en l'autre part et
pretes et fure de legier parvoissiale S.
Jehan Faubourg de cette ville, et que s'ist
son veritable Sing auquel Loy doit estre
ajouté sans en quoyement que hors a fait
a Dordaux en Notre hotel ce vingt quatre
decembre mil six cent cinquante J.
Delatoy

FF 794/5, procédure # 154.

pièce n° 24, extrait d'acte de mariage (page 2/4 – image 2/2)

Pièce n° 25,
verbal de déclaration et constatation
du décès d'Etienne Andrieu,
15 janvier 1751

[à noter que la page 4, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

transcription :

L'an mil sept-cents cinquante-un, et le quizième jour du mois d ejanvier, dans le consistoire des conseils de l'hôtel de ville, à dix heures du matin, par-devant nous Jean-Antoine Rober, capitoul, et m(aître) Dupuy, assesseur, a comparu Jean Marquet, concierge des prisons de l'hôtel de ville, qui nous a dit que le jour d'hier, vers les huit heures du soir, il enferma dans le cachot le nommé Etienne Andrieu, détenu dans nos prisons, ainsy que les autres prisonniers, lequel avoit été seigné le jour d'hier sans néanmoins qu'il reconnut ledit Andrieu en danger de mort.

Que vers une heure après minuit, étant couché dans son lit, le nommé Pigasse, soldat de notre guet, qui étoit en sentinelle devant la porte du cachot, l'auroit appelé en luy disant qu'un prisonnier qui étoit dans ledit cachot se trouvoit mal.

Et, s'étant levé et entré dans ledit cachot, il auroit trouvé ledit Andrieu couché sur sa paillasse ; auquel ayant demandé ce qu'il avoit, il luy auroit répondu qu'il se trouvoit mal et l'auroit prié de luy donner un verre de vin. Ce qu'il auroit fait tout de suite. Et après avoir beu ledit verre de vin, il luy en auroit demandé un second qu'il luy auroit également donné. Et pendant qu'il beuvoir le second verre de vin, s'étant apperçeu que ledit Andrieu avoit froid, il auroit sollicité les autres prisonniers à l'ayder pour le transporter dans la chambre de la Miséricorde pour le faire chauffer. Et à peine feut-il dans laditte chambre et couché sur la paillasse, qu'il expira.

De quoy il nous fait la présente dénonce pour y être statué ainsy qu'il appartiendra ; et de ce dessus avons dressé le présent verbal que nous avons signé avec ledit Marquet et notre greffier.

[signé] Robert, capitoul – Marquet – Dupuy, assesseur – Baron, greffier.

Soit montré au procureur du roy, ce 15^e janvier 1751.

[signé] Robert, capitoul.

Le procureur du roy qui a veu le présent verbal avec l'ordonnance de soit-montré à nous de ce jourd'huy, requiert que par tel médecin et chirurgien qu'il vous plaira de nommer, il sera procédé à la vériffication du cadavre du nommé Estienne Andrieu, lesquels, préalablement assermentés, dresseront leur relation de laditte vériffication, dans laquelle ils rapporteront la cause de la mort dudit Andrieu et remetront ensuite leur ditte relation devers le greffe pour ensuite, le cas y échéant, être par nous pris telles conclusions qu'il appartiendra. Au parquet, ce quinzième janvier 1751.
[signé] de Carrière, procureur du roy.

Nous, capitouls, veu le présent verbal avec l'ord[onnan]ce de soit-montré au procureur du roy et ses concluzions, ordonnons que par m[aîtr]es Touron, médecin et Delpech, chirurgien, il sera procédé à la vériffication du cadravre du nommé Etienne Andrieu ; lesquels, préalablement assermentés devant nous, dresseront leur relation de laditte vériffication, dans laquelle ils rapporteront la cauze de la mort dudit Andrieu et remettront ensuite leur ditte relation devers le greffe, pour ensuite le cas y échéant être ordonné ce qu'il appartiendra. Délibéré au consistoire le 15^e janvier 1751.
[signé] Simorre de Lourde, capitoul – Robert, capitoul – Dutoron, ass[esseu]r, rap[porteur].



Le premier jour du mois de Janvier dans le Carrouvel
au Carrouvel de l'Hotel de ville a dix heures de Matin
Dard devant nous Jean Antoine Robert Lajouard de
son rang officier a comparu Jean Charles
Coudange des prisons de l'Hotel de ville qui nous a dit
que le jour d'hier vers les huit heures du soir il
en ferma dans le Cachot le nommé Pierre Andreu
selon que dans nos prisons ainsi que les autres
prisonniers lequel avait le signe de jour d'hier sans
néanmoins qu'il reconnut de voir Andreu en danger
de Mort que d'en être heure apres minuit il est
Couché dans son lit le nommé Jigane était de
notre Guet qui est la sentinelle devant la porte du
Cachot L'aurait appelé en disant qu'un prisonnier
qui est dans le dit cachot se trouvoit mal et qu'il
devoit être libéré dans le dit cachot il aurait trouvé de voir
Andreu seiche sur la paille auquel ayant demandé
ce qu'il avoit il lui aurait répondu qu'il se trouvoit

FF 794/5, procédure # 154.

pièce n° 25, verbal de constatation de décès (page 1/4 – image 1/3)

etal et l'aurait juré de luy donner une verre de vin
 ce qui auroit fait tout de suite et apres avoir deu de dire
 d'une verre et luy la auroit demandé l'un second qui d'icy
 auroit également donné et pendant que l'un second de l'autre
 d'une verre. Etant apparu que ledit andrieu avoit froid
 et auroit sollicité des autres prisonniers a luy donner pour
 se transporter dans la chambre de la misericorde pour
 se faire chauffer et a peine fait et sans de cette
 chambre et fonde sur la pallane qui luy a servi de lit
 et non fait. La présente de donner pour y être statué ainsi
 qui appartient. En defect de ce nous avons de present
 Verbal que nous avons signé avec ledit Marquet et notre
 greffier

Robert Capton
 Marquet
 Jugey approuvé Barons
 Greffier

J'ai montré ce procès verbal
 au Roy ces 15^e janvier 1751

Robert Capton
 Le Procureur du Roy qui avec le present verbal

FF 794/5, procédure # 154.
 pièce n° 25, verbal de constatation de décès (page 2/4 – image 2/3)

avec ledit nomme soit visité au jour d'aujourd'hui &
Requiers que par tel médecin & chirurgien qu'il
vous plaira en nommer. Il sera procédé à la vérification
de l'adame d'un nomme l'ancien audien lequel préalablement
aura été dressé. Leur Relation de ladite vérification
dans laquelle ils rapporteront de la cause de la
mort dudit audien. Et bailleront ensuite leur dite
relation en vers de greffe pour les suite de l'apostrophe
et par nous par telles conclusions qu'il appartiendra
à parquer le quinzeième janvier 1751

De l'Université de Toulouse
Le 15 Janvier 1751

Vous foyez de l'eu de present de l'ord
est montré au procureur de l'ord de l'Université ordonnons
que par m. l'ancien médecin et de l'ord chirurgien
Il sera procédé à la vérification de l'adame du nomme l'ancien
ancien lequel préalablement assermenté devant nous dresseront
leur Relation de ladite vérification dans laquelle ils
rapporteront de la cause de la mort dudit audien et bailleront
ensuite leur dite Relation en vers de greffe pour les suite
de l'apostrophe de l'ord de l'Université et qu'il appartiendra de l'ord au
Conservé le 15 Janvier 1751

W. B. Copieux

De l'Université

Le 15 Janvier 1751

Pièce n° 26,
copie et signification de l'ordonnance de
nomination d'expert pour autopsie,
15 janvier 1751

Pièce n° 27,
prestation de serment des experts,
15 janvier 1751

[à noter que les pages 3 et 4, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]



Le 25 mil Sept Cent. Cinquante et le
quinzième jour du mois de janvier à six heures
après dans le Consistoire du Conseil de l'Hôtel
de ville pardevant nous Jean Simon de Bourde
avocat et Capitoul ont comparu mesme Jean
Joseph Thouron Docteur en médecine et de son
scolyech Maître Chirurgien habite de cette ville
qui nous ont dit qu'ils Conséquens de l'ordonne
ordonnance de Cajanchay ils auroint été
espignés d'avoir a faire de l'acte pour a la
Requête de leur Procureur du Roy en la ville
et Vignerie pour venir prêter le Serment devant
nous et ensuite procéder a la Veriffication sur
Cadavre du nomme Anne au lieu d'acte d'acte
nos priions, d'enver leur Relation de la dette
d'effication et la remettre devant notre greffe

FF 794/5, procédure # 154.

pièce n° 27, prestation de serment des experts (page 1/4 – image 1/2)

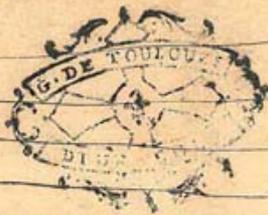
Et attendu qu'il est dit par les experts que nous avons
et requiescants de vouloir recevoir leur serment en
conformité de la dite ordonnance Et en conséquence
de notre mandement les dits experts Thouron et
deux autres leurs confrères sur les dits articles
ont promis et juré de procéder à la vérification
de l'écriture de l'écriture sur l'annuaire selon leur
et sans aucune crainte leur dévotion de la dite
vérification rapporter dans l'acte de la
mort dudit anorien et de remettre leurs notes
Et de ce nous avons fait et enregistré
l'acte qui sera pour l'aveu de notre greffier
JIMORE de la Cour de l'Évêque

FF 794/5, procédure # 154.

pièce n° 27, prestation de serment des experts (page 1/4 – image 2/2)

Pièce n° 28,
relation d'autopsie,
16 janvier 1751

[à noter que les pages 2, 3 et 4, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]



Vous Docteur en Médecine, médecin ordinaire de l'Hôtel Dieu St Jacques
de Toulouse, et nous Maître Chirurgien juré de la même ville soussigné,
certifions à qui il appartient, qu'en conséquence de l'ordonnance rendue
le jour d'hier quinze janvier, par Messieurs les Capitouls, a nous
signifiée le même jour sur le tard, portant qu'il sera par nous
procédé, à la verification du cadavre d'Etienne Andrieu, decédé dans
les prisons de l'Hôtel de ville, nous nous sommes transportés aux dites
prisons ce matin après sept heures, après avoir examiné extérieurement
le corps, nous avons vu les bourses extrêmement gonflées, et le ventre
fort tendu, ce qui nous a fait procéder tout de suite à l'ouverture dudit
ventre, nous avons trouvé tous les intestins enflammés et quasi
gangrenés, l'intestin iléon et l'épiploon ou la toile graisseuse qui
couvre les intestins, engagé dans le trou du muscle oblique externe,
ce qui fait la maladie qu'on appelle communément hernie, celle-ci étoit
composée de l'intestin et de l'épiploon et complète, ce qui étoit la cause
du gonflement des bourses, ledit Etienne Andrieu portoit sans difficulté
cette maladie depuis longtemps, puisque nous l'avons trouvé armé d'une
espèce de suspensoir de linge; ne pouvant pas attribuer sa mort à
autre cause, qu'à ^{l'accident} que nous rapportons cy dessus, nous n'avons pas
eu de voir ouvrir la poitrine ou la tête, en foy de quoy nous avons
dressé notre rapport en Dieu et en conscience, pour servir en tant que
de besoin, a Toulouse ce 16. janv 1751.

J. L. L. M. D. Médecin Delpech chirurgien juré

payé pour Monsieur Luron médecin six livres le p^r Meun^r
D^r ~~Delpech~~ chirurgien trois livres au Consistoire de l'Hôtel de ville de
ce 19. Janvier 1751 Lamerle cap^t chef du Consistoire

Pièce n° 29,
état des effets de feu Etienne Andrieu,
16 octobre 1752

[à noter que les pages 3 et 4, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]

État des effets de feu Etienne Andrieu qui sont
au pouvoir de son Baron gressier criminel de Nos
Les Capitouls

Premièrement trois grands plats Etain

Plus Sept petits plats Etain

Plus Vingt huit assiettes Etain

Plus deux Gebolchs Etain

Plus deux Lames Etain

Plus Vingt quatre Cuilleres Etain

Plus Sept fourchettes Etain

Plus quatre Mequres Etain

Plus un Chaudellier Etain

Plus deux Salieres Etain

Plus un petit Archet dans lequel sont six pelotons Laine
filée couleur minime

Plus Cinq paires Os, savoir trois paires Laine de
vache paires su

Plus une Juppe Cotonnade a grandes manches

Plus un Sablier de Cotonnade

Plus une Chemise Garnie pour femme

Plus un morceau de Cotonnade environ Neufzans

Plus un morceau de toile environ deux pans

Plus quatorze Serviettes fines, propres, propres de
Mauvais

Plus un torchon

Plus 1/2 Morceau Sargu -
 Plus 1/2 Morceau Boite grise
 Plus quatre Morceaux
 Plus 1/2 habit et veste gris de Montauban Souleur Mazon
 Plus 1/2 Culotte de toile -
 Plus deux paires gaittes
 Plus 1/2 grande Besace

En conséquence de ce qui précède et qui
 ordonne de faire de l'effort de demer honneur
 et de commander fanceur sur daron guffier
 de demer honneur de ville... de fanceur daron nous a
 Remis les effets: pour être vendus par nous
 posteur de l'omininij. Domicile de fanceur
 a bonlong D. le 16^e octobre 1752

Smeil

FF 794/5, procédure # 154.
 pièce n° 29, état des effets de feu Andrieu (page 2/4 – image 2/2)